



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL DE MARNE

ISSN 0980-7683

RECUEIL

DES

ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27

DU 4 AOUT AU 10 AOUT 2018

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

N° 27

Du 4 août au 10 août 2018

SOMMAIRE

SERVICES DE LA PRÉFECTURE

CABINET

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		<u>Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à :</u>	
2018/1981	15/06/2018	- l'Association Lev Tov pour l'installation d'un système de vidéoprotection	7
2018/1986	15/06/2018	- l'Association Communautaire Israélite de Charenton Saint-Maurice pour l'installation d'un système de vidéoprotection	11
2018/2285	03/07/2018	- l'association d'Aide Pénale pour une action intitulée « stage de responsabilité parentale »	15
2018/2286	03/07/2018	- l'association ABC Insertion pour une action intitulée « Stages de citoyenneté »	19
2018/2288	03/07/2018	- l'association Mouvement pour la Réinsertion Sociale pour l'action intitulée « création de l'antenne MRS 94 à Créteil à compter de janvier 2018 hébergé »	23
2018/2289	03/07/2018	- l'association de Formation d'Aide à l'insertion et à la Réinsertion (FAIRE) pour l'action intitulée « Insertion sociale et professionnelle des personnes placées sous main de justice »	27
2018/2305	05/07/2018	- l'association ARCA pour une action intitulée « Prise en charge des personnes en Obligation de Soins »	31

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Décision	13/07/2018	Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Val-de-Marne	35
2018/2647	27/07/2018	Portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Val-de-Marne	36
2018/2684	02/08/2018	Portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement présenté par la société SEFI-INTRAFOR, relatif à la fabrication et au traitement de boues bentonitiques pour la réalisation de parois moulées, dans le cadre de la construction de la future gare de Saint-Maur – Créteil (SMC) et de la ligne de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris, dite « ligne rouge – 15 Sud », sur la commune de Saint-Maur-des-Fossés	39
2018/2693	03/08/2018	Actant le franchissement du seuil de crise du Réveillon dans le Val-de-Marne et instaurant des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau	41
2018/2700	06/08/2018	Portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande présenté par la SAS Lalauze pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située au 24, rue du Bas Marin sur la commune d'Orly	45
2018/2708	07/08/2018	Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en comptabilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orly avec le projet de modernisation de l'usine d'eau potable d'Eau de Paris	47
2018/2724	09/08/2018	Prescrivant sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne pour la réouverture de la Bièvre sur les communes d'Arcueil et de Gentilly	52

AUTRES SERVICES DE L'ÉTAT

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
		Décision tarifaire portant fixation du prix de journée pour 2018 de :	
2018/1531	25/07/2018	- IME LE PARC DE L'ABBAYE à Saint-Maur-des-Fossés	56
2018/1563	30/07/2018	- IME CENTRE DE PSYCHOPEDAGOGIE CLINIQUE à Créteil	59
2018/1585	31/07/2018	- EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE à Champigny-sur-Marne	62
2018/1587	31/07/2018	- EMP L AVENIR à Villeneuve-le-Roi	65

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE DE FRANCE (suite)

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/1589	31/07/2018	- IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT à Maisons-Alfort	68
2018/1593	31/07/2018	- IEM LA PASSERELLE à Boissy-Saint-Léger	71
		Décision tarifaire portant fixation de la dotation globale de financement pour 2018 de :	
2018/1616	03/08/2018	- CISR LES GUIBLETS HAND AUDI à Créteil	74
2018/1618	03/08/2018	- SESSAD LA PASSERELLE à Boissy-Saint-Léger	77

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU VAL DE MARNE**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
	02/05/2018	Portant délégation de signature en matière de contentieux de gracieux fiscal et de recouvrement à Mesdames JACQUES Sylvie et SALLABERRY Marina	80

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ÉQUIPEMENT ET DE L'AMÉNAGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
Inter-préfectoral IdF 2018/1167	07/08/2018	Annulant et remplaçant l'arrêté inter-préfectoral DRIEA-IdF n°2018/1156 du 7 août 2018 et réglémentant temporairement la circulation sur l'autoroute A86 Est	82
IdF 2018/1151	08/08/2018	Annule et remplace l'arrêté DRIEA n°2017/1439 du 19 septembre 2017, portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories au droit du n°237 avenue Général Leclerc (RD19), à Maisons-Alfort	88
IdF 2018/1170	08/08/2018	Réglémentant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Paris et l'avenue de Fontainebleau (RD7) entre le n°27 avenue de Paris et le n°93 avenue de Fontainebleau, dans le sens de circulation province/Paris, à Villejuif et au Kremlin-Bicêtre	92

**DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'HÉBERGEMENT ET DU LOGEMENT**

Arrêté	Date	INTITULÉ	Page
2018/2691	03/08/2018	Portant agrément de l'Association CONVIVANCES au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique à Paris	96
2018/2715	08/08/2018	Portant agrément de l'exploitant de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale « RHVS » - ZAC de la CERISAIE à Fresnes	99

PRÉFECTURE DE POLICE

Arrêté	Date	<u>INTITULÉ</u>	Page
Décision 2018/237	06/08/2018	Relative à la reconduction des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté inter préfectoral n°1383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France	101
2018/566	06/08/2018	Portant renouvellement de l'habilitation de la Régie Autonome des Transports Parisiens, pour les formations aux premiers secours	104
2018/567	06/08/2018	Portant renouvellement d'agrément de l'Association Sud Île-de-France secourisme du Val-de-Marne de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, pour les formations aux premiers secours	106
2018/568	06/08/2018	Relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques	108
2018/570	08/08/2018	Modifiant l'arrêté n°2018/544 du 26 juillet 2018, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne	114



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n°2018/1981
Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel
de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'Association Lev Tov pour l'installation
d'un système de vidéoprotection

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité du ministère de l'intérieur en date du 28 mai 2018 ;

Considérant la demande de subvention datée du 24 octobre 2017 par le représentant de l'Association Lev Tov ;

Considérant que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ; proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'**Association Lev Tov**, dont le siège social est situé 161 rue de Paris à Charenton-le-Pont (94 220), représentée par Monsieur Mickaël ATTAL Président, dûment mandaté, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Travaux de vidéoprotection** ».

La subvention, accordée pour l'année 2018, s'élève à **7 032 €** et correspond à **80 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Cette action vise à améliorer les conditions de sécurité du centre communautaire, situé 5 rue de la Pompadour à Boissy-Saint-Léger (94 470) face aux éventuels risques et menaces terroristes.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 « Actions de sécurisation »
- Code d'activité : 0216081008A4

Les versements sont effectués sur le compte de **l'Association Lev Tov** selon les procédures comptables en vigueur :

titulaire du compte : LEV TOV AL MEMOIRE ISAAC BENCHITRIT

établissement bancaire : Société Générale

code banque : 30003

code guichet : 03324

compte : 00050062003 - clé RIB : 08

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Le projet fera l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté. À l'issue de la production du compte d'exécution des dépenses, la subvention pourra être minorée en cas de sous exécution du budget du projet. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996. Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 4 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 : le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 15 juin 2018

SIGNE **Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'Ordre Public
et de la Prévention de la Délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n°2018/1986
Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel
de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'Association Communautaire Israélite de
Charenton Saint-Maurice pour l'installation d'un système
de vidéoprotection

Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Vu la décision de la Délégation aux Coopérations de Sécurité du ministère de l'intérieur en date du 28 mai 2018 ;

Considérant la demande de subvention datée du 5 février 2018 par le représentant de l'Association Communautaire Israélite de Charenton Saint-Maurice ;

Considérant que le Préfet est chargé dans le département de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation, et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;
proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à **l'Association Communautaire Israélite de Charenton Saint-Maurice**, dont le siège social est situé 42 ter rue des Bordeaux à Charenton-le-Pont (94 220), représentée par Monsieur Jean-Marc SAADA, Président, dûment mandaté, pour la mise en œuvre de l'action intitulée « **Travaux de vidéo surveillance et de sécurisation à la menace terroriste** ».

La subvention, accordée pour l'année 2018, s'élève à **7 670 €** et correspond à **80 %** du montant des dépenses tel qu'il est détaillé dans la demande visée ci-dessus.

Cette action vise à améliorer les conditions de sécurité de la synagogue de Saint-Maurice, sise 7 avenue Villa Antony à Saint-Maurice (94 410) face aux éventuels risques et menaces terroristes.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un versement unique à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-05 « Actions de sécurisation »
- Code d'activité : 0216081008A4

Les versements sont effectués sur le compte de **l'Association Communautaire Israélite de Charenton Saint-Maurice** selon les procédures comptables en vigueur :

titulaire du compte : Association Communautaire Israélite

établissement bancaire : BRED

code banque : 10107

code guichet : 00728

compte : 00929020317 - clé RIB : 84

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Le projet fera l'objet d'un ordre de service du maître d'ouvrage valant commencement des travaux dans un délai de **6 mois** à compter de la notification du présent arrêté. À défaut, le présent arrêté sera abrogé.

Le projet sera achevé dans un délai de **2 ans** à compter de la notification du présent arrêté. À l'issue de la production du compte d'exécution des dépenses, la subvention pourra être minorée en cas de sous exécution du budget du projet. En cas de réalisation non conforme au projet subventionné ou en l'absence de justification de la réalisation de l'investissement dans les délais prescrits, le présent arrêté sera abrogé et les sommes déjà versées seront recouvrées conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996.

Article 5 : En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer sans délai le Préfet du Val-de-Marne par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 6 : En cas de non-présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention attribuée peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n°96-314 du 12 avril 1996. Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 2 et 4 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur pièces et sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément au présent article 6.

Article 8 : le Secrétaire Général de la préfecture du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil, le 15 juin 2018

SIGNE

**Pour le Préfet et par délégation,
le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/2285

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association d'Aide Pénale pour une action intitulée « Stage de responsabilité parentale »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention du 16 février 2018, présentée par l'association d'Aide pénale ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association d'Aide pénale, dont le siège social est situé au sein du Palais de Justice, 4 boulevard du Palais à Paris (75001), représentée par Monsieur Clément REQUIER, Président, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulé «Stages de responsabilité parentale».

La subvention attribuée s'élève à **10 000 €**, et correspond à 32 % du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande de subvention visée ci-dessus.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivant seront mis en œuvre : voir le formulaire Cerfa en annexe 1 ci-jointe.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention de la délinquance et de la récidive des jeunes.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif : voir annexe 2 ci-jointe à retourner dûment remplie au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12 /2019**.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un **versement unique** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A4

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Association d'Aide pénale
- Etablissement bancaire : Caisse d'Epargne
- code banque : 17515
- code guichet : 90000
- Numéro de compte : 08229733109 - clé RIB : 87

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet l'association bénéficiaire devra fournir les documents ci après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ; Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : le bénéficiaire est tenu d'informer la préfecture du Val-de-Marne, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, la préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque des dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat notamment) sont incluses dans le montant de la subvention sollicitée, ces dépenses devront être plafonnées et ne pas dépasser 10 % de la subvention allouée dans la limite de 5000 €.

Article 6 : En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention un remboursement partiel pourra être exigé

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 3 juillet 2018

SIGNE **Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/2286

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association ABC Insertion pour une action intitulée «Stages de citoyenneté»

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention du 19 décembre 2017, présentée par l'association ABC Insertion ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association ABC Insertion, dont le siège social est situé 12 boulevard Maurice Berteaux – Immeuble Le Beverly à Argenteuil (95100), représentée par Monsieur Gérard ALHERITIER, Président, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulé « Stages de citoyenneté ».

La subvention attribuée s'élève à **2 600 €**, et correspond à 30% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande de subvention visée ci-dessus.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivant seront mis en œuvre : voir le formulaire Cerfa en annexe 1 ci-jointe.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention de la délinquance et de la récidive des jeunes.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif : voir annexe 2 ci-jointe à retourner dûment remplie au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12 /2019**.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un **versement unique** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A2

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Association ABC Insertion
- Etablissement bancaire : Crédit Coopératif
- code banque : 42559
- code guichet : 00006
- Numéro de compte : 21026880207 - clé RIB : 39

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet l'association bénéficiaire devra fournir les documents ci après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ;
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : le bénéficiaire est tenu d'informer la préfecture du Val-de-Marne, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, la préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque des dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat notamment) sont incluses dans le montant de la subvention sollicitée, ces dépenses devront être plafonnées et ne pas dépasser 10 % de la subvention allouée dans la limite de 5000 €.

Article 6 : En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention un remboursement partiel pourra être exigé

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 3 juillet 2018

SIGNE **Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/2288

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association Mouvement pour la Réinsertion Sociale pour l'action intitulée « création de l'antenne MRS 94 à Créteil à compter de janvier 2018 hébergé »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention du 22 décembre 2017, présentée par l'association Mouvement pour la Réinsertion Sociale ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association Mouvement pour la Réinsertion Sociale, dont le siège social est situé 12 rue Charles Fourier à Paris (75013), représentée par Madame Claire TRANCHIMAND, Présidente, dûment mandatée pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Création de l'antenne MRS 94 à Créteil à compter de janvier 2018 hébergé ».

La subvention attribuée s'élève à **12 000 €**, et correspond à 13% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande de subvention visée ci-dessus.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivant seront mis en œuvre : voir le formulaire Cerfa en annexe 1 ci-jointe.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention de la délinquance et de la récidive des jeunes.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif : voir annexe 2 ci-jointe à retourner dûment remplie au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12 /2019**.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un **versement unique** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Assoc Mouvt Reinsert Sociale
- Etablissement bancaire : BRED
- code banque : 10107
- code guichet : 00103
- Numéro de compte : 00310035935 - clé RIB : 37

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet l'association bénéficiaire devra fournir les documents ci après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ;
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : le bénéficiaire est tenu d'informer la préfecture du Val-de-Marne, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, la préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque des dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat notamment) sont incluses dans le montant de la subvention sollicitée, ces dépenses devront être plafonnées et ne pas dépasser 10 % de la subvention allouée dans la limite de 5000 €.

Article 6 : En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention un remboursement partiel pourra être exigé

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 3 juillet 2018

SIGNE **Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/2289

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association de Formation d'Aide à l'Insertion et à la Réinsertion (FAIRE) pour l'action intitulée « Insertion sociale et professionnelle des personnes placées sous main de justice »

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention du 15 janvier 2018, présentée par l'association de Formation et Aide à la Réinsertion (FAIRE) ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association de Formation d'Aide à l'Insertion et à la Réinsertion (FAIRE), dont le siège social est situé 48 rue de l'Amiral Mouchez à Paris (75014), représentée par Monsieur Michel PERETTI, Président, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulée « Insertion sociale et professionnelle des personnes placées sous main de justice ».

La subvention attribuée s'élève à **23 000 €**, et correspond à 6% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande de subvention visée ci-dessus.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivant seront mis en œuvre : voir le formulaire Cerfa en annexe 1 ci-jointe.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention de la délinquance et de la récidive des jeunes.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif : voir annexe 2 ci-jointe à retourner dûment remplie au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12 /2019**.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un **versement unique** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A9

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Faire – Association de Formation et Aide à la Réinsertion
- Etablissement bancaire : Banque Martin Maurel
- code banque : 13369
- code guichet : 00006
- Numéro de compte : 60663201012 - clé RIB : 07

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet l'association bénéficiaire devra fournir les documents ci après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ;
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : le bénéficiaire est tenu d'informer la préfecture du Val-de-Marne, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, la préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque des dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat notamment) sont incluses dans le montant de la subvention sollicitée, ces dépenses devront être plafonnées et ne pas dépasser 10 % de la subvention allouée dans la limite de 5000 €.

Article 6 : En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention un remboursement partiel pourra être exigé

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le 3 juillet 2018

SIGNE **Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU VAL-DE-MARNE

Services du Cabinet
Bureau de l'ordre public et de la prévention
de la délinquance
01.49.56.60.73

ARRETE n° 2018/2305

Portant attribution de subvention au titre du Fonds Interministériel de Prévention de la Délinquance (FIPD) à l'association ARCA pour une action intitulée «Prise en charge des personnes en Obligation de Soins»

**Le Préfet du Val-de-Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite,**

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 44 ;

Vu le code de commerce, notamment son article L.612-4 ;

Vu la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945, notamment son article 112 ;

Vu la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, notamment son article 43-IV ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment son article 10 ;

Vu la loi n°2007-297 du 5 mars 2007 modifiée relative au fonds interministériel pour la prévention de la délinquance, notamment son article 5 ;

Vu la loi n° 2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu le décret-loi du 2 mai 1938 notamment son article 14 ;

Vu le décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées ;

Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, notamment son article 1^{er} ;

Vu le décret n°2016-1971 du 28 décembre 2016 précisant les caractéristiques du formulaire unique de demande de subvention des associations ;

Vu le décret n°2017-779 du 5 mai 2017 relatif à l'accès sous forme électronique aux données essentielles des conventions de subvention ;

Vu le décret n°2017-1893 du 30 décembre 2017 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi n°2017-1837 du 30 décembre 2017 de finances pour 2018 ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu l'arrêté du 17 novembre 2017 relatif aux conditions de mises à disposition des données essentielles des conventions de subvention ;

Vu l'arrêté n° 2018/61 du 4 janvier 2018 portant délégation de signature à M. Sébastien LIME, Sous-Préfet, Directeur de Cabinet ;

Considérant la demande de subvention du 9 janvier 2018, présentée par l'association ARCA ;

Considérant que le préfet est chargé, dans le département, de mettre en œuvre les politiques publiques de prévention de la délinquance et de la radicalisation et que le projet présenté y contribue ;

Sur proposition du Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne ;

ARRETE

Article 1 : Il est attribué une subvention, au titre du fonds interministériel de prévention de la délinquance, à l'association ARCA, dont le siège social est situé 53 boulevard Jean Royer à Tours (37000), représentée par Monsieur Xavier TEIXEIRA, Président, dûment mandaté pour la mise en œuvre de l'action intitulé « Prise en charge des personnes en Obligation de Soins ».

La subvention attribuée s'élève à **20 000 €**, et correspond à 19% du montant des dépenses tel que détaillé dans la demande de subvention visée ci-dessus.

Pour réaliser ce projet, les moyens suivant seront mis en œuvre : voir le formulaire Cerfa en annexe 1 ci-jointe.

L'atteinte des résultats suivants est recherchée : prévention de la délinquance et de la récidive des jeunes.

Les résultats réels de l'action, tant qualitatif que quantitatif : voir annexe 2 ci-jointe à retourner dûment remplie au Bureau de l'Ordre Public et de la Prévention de la Délinquance.

L'action doit être engagée le plus rapidement possible dans les 6 mois à compter de la notification du présent arrêté et le projet doit être achevé **au plus tard le 31/12 /2019**.

Article 2 : La subvention fera l'objet d'un **versement unique** à la notification du présent arrêté.

Article 3 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts sur le programme 216 « conduite et pilotage des politiques de l'Intérieur » de la manière suivante :

- UO 0216-CIPD-DP94
- Centre de coût : PRFDCAB094
- Domaine fonctionnel : 0216-10-01
- Code activité : 0216081001A0

Le versement est effectué sur le compte de l'association bénéficiaire ci-dessus citée selon les procédures comptables en vigueur :

- Titulaire du compte : Association ARCA
- Etablissement bancaire : Crédit agricole
- code banque : 19406
- code guichet : 37009
- Numéro de compte : 00062549304 - clé RIB : 87

L'ordonnateur de la dépense est le Préfet du Val-de-Marne.

Le comptable assignataire chargé des paiements est le Directeur régional des finances publiques.

Article 4 : Avant toute nouvelle demande de subvention, et au plus tard dans les 6 mois qui suivent la date d'achèvement du projet l'association bénéficiaire devra fournir les documents ci après :

- **le compte-rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 (Cerfa n° 15059) ;
Ce document est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du projet. Ces documents sont signés par la personne habilitée à représenter l'association et le cas échéant par son expert comptable ou son commissaire aux comptes.

- **les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L.612-4 du code de commerce ou le cas échéant la référence de leur publication ou Journal Officiel ;

- **le rapport d'activité annuel.**

Ces documents sont transmis à la préfecture du Val-de-Marne (bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par voie papier ou par voie dématérialisée.

Article 5 : le bénéficiaire est tenu d'informer la préfecture du Val-de-Marne, sans délai, de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard dans la mise en œuvre du projet, le bénéficiaire est tenu d'en informer, sans délai, la préfecture du Val-de-Marne (Bureau de l'ordre public et de la prévention de la délinquance) par lettre recommandée avec accusé de réception.

Lorsque des dépenses de fonctionnement administratif courant (frais de siège et de secrétariat notamment) sont incluses dans le montant de la subvention sollicitée, ces dépenses devront être plafonnées et ne pas dépasser 10 % de la subvention allouée dans la limite de 5000 €.

Article 6 : En cas de non présentation des pièces justificatives de dépenses, d'inexécution partielle ou totale, de modification substantielle du projet subventionné ou de retard significatif dans sa mise en œuvre, la subvention peut être réduite ou supprimée. Le cas échéant, il peut être ordonné le reversement de tout ou partie de la somme versée au bénéficiaire, conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996.

Tout refus de communication ou toute communication tardive des documents mentionnés aux articles 4 et 5 pourra entraîner la suppression de la subvention en application de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 et du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 7 : Jusqu'à la date d'achèvement du projet figurant à l'article 1, un contrôle sur place peut être réalisé. Le bénéficiaire facilite l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle, conformément au décret du 25 juin 1934 visé ci-dessus. Le refus de communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 6 ci-dessus.

A l'issue du projet, lorsque le contrôle des coûts fait apparaître un taux de financement supérieur à celui qui figure à l'article 1 du présent arrêté, il pourra être exigé le remboursement proportionnel de la subvention. De même, lorsque ce contrôle met en lumière une structure de coût différente de celle qui figurait dans la demande de subvention un remboursement partiel pourra être exigé

Article 8 : Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet du Préfet du Val-de-Marne et le Directeur régional des finances publiques, comptable assignataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressée au bénéficiaire.

Fait à Créteil le,5 juillet 2017

SIGNE **Pour le Préfet et par délégation,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,**

Sébastien LIME



DECISION

Portant nomination du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAL-DE-MARNE

Le Directeur Général de l'agence nationale pour la rénovation urbaine,

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU la loi n°2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ;

VU la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales.

VU le Décret n° 2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU le décret du 4 décembre 2014 portant nomination de M. Nicolas GRIVEL en qualité de Directeur Général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine ;

VU la proposition du Préfet, concernant la désignation du Délégué Territorial adjoint de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du VAL-DE-MARNE.

DECIDE :

ARTICLE 1 :

De nommer Madame Catherine LARRIEU, Directrice de la Direction Régionale et Interdépartementale du Logement du VAL DE MARNE, en qualité de Déléguée Territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine dans le ressort de cette circonscription territoriale.

ARTICLE 2 :

La présente décision prendra effet à compter de la date de la publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture du VAL-DE-MARNE.

Fait à Paris, le 13 juillet 2018

Signé
Nicolas GRIVEL



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

SECRETARIAT GENERAL

ARRETE N° 2018/2647

Portant délégation de signature aux délégués territoriaux adjoints de l'agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Val-de-Marne

**LE PREFET DU VAL DE MARNE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;

Vu la loi n°2003-710 du 1^{er} août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine ; modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et aux responsabilités locales ;

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation ;

Vu le décret n°2004-123 du 9 février 2004 relatif à l'agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret du 24 février 2017 nommant Monsieur Laurent PREVOST Préfet du Val-de-Marne ;

Vu le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le décret n°2006-1308 du 26 octobre 2006 modifiant certaines dispositions du décret n°2004-123 du 09 février 2004 relatif à l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n°2004-1005 du 24 septembre 2004 relatif aux majorations accordées par l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu l'arrêté du 7 août 2015 portant approbation du règlement général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu l'arrêté du 29 avril 2015 relatif à la liste des quartiers prioritaires de la politique de la ville présentant les dysfonctionnements urbains les plus importants et visés en priorité par le nouveau programme national de renouvellement urbain ;

Vu l'arrêté du 29 juin 2011 portant approbation du règlement général du PNRU de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain spécifique aux protocoles de préfiguration des projets validé au CA de l'ANRU du 24 mars 2015 ;

Vu le règlement financier relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain validé au CA de l'ANRU du 7 juin 2016 ;

Vu l'arrêté du 7 mars 2018 nommant Catherine LARRIEU directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement de la région Ile-de-France, directrice de l'unité départementale du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 4 octobre 2017 nommant Madame Justine AURIAT-BONENFANT, cheffe du service habitat et rénovation urbaine au sein de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France-unité départementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté du 20 octobre 2016 nommant Madame Milène ADOLF, Chef du bureau du financement du Parc Social et du Renouvellement au sein de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France-unité départementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté n°11010911 nommant Madame Gaëlle BUVAL, Chargée d'opérations pour le financement des projets ANRU au sein de la Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France-unité départementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne ;

Vu la décision du 13 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant désignation de Madame Catherine LARRIEU en qualité de Déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Val-de-Marne ;

Vu la décision du 14 novembre 2017 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant désignation de Madame Justine AURIAT-BONENFANT en qualité de Déléguée territoriale adjointe de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine du département du Val-de-Marne ;

Vu la décision du 14 mars 2017 du Directeur général de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine portant délégation de signature au délégué territorial de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Val-de-Marne ;

Vu la circulaire n°2004-56/UHC/IUH2 du 25 octobre 2004 relative aux aides au logement dans les territoires d'intervention de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine ;

Sur proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne

ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation de signature est donnée à Madame Catherine LARRIEU et, en cas d'empêchement, à Madame Justine AURIAT-BONENFANT, déléguées territoriales adjointes de l'Agence nationale pour la rénovation urbaine du département du Val-de-Marne, dans le cadre de leurs attributions et compétences, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU du Val-de-Marne, à l'effet de :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la préparation des documents contractuels, notamment les protocoles de préfiguration et conventions plurianuelles) ;
- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU ;
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - Les engagements juridiques (DAS) ;
 - La certification du service fait ;
 - Les demandes de paiement (FNA) ;
 - Les ordres de recouvrer afférents.
- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - Les engagements juridiques (DAS) ;
 - La certification du service fait ;
 - Les demandes de paiement (FNA) ;
 - Les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Milène ADOLF, Chef du bureau du financement du Parc Social et de son Renouvellement et, en cas d'empêchement à Mme Gaëlle BUVAL, chargée d'opérations pour le financement des projets ANRU, pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - Les engagements juridiques (DAS) ;
 - La certification du service fait ;
 - Les demandes de paiement (FNA) ;
 - Les ordres de recouvrer afférents.

ARTICLE 3 : Toutes les dispositions règlementaires contraires et antérieures, en particulier l'arrêté portant délégation de signature à la déléguée territoriale adjointe de l'ANRU du département du Val-de-Marne, sont abrogés.

ARTICLE 4 : Cette délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

ARTICLE 5 : Le Préfet du Val-de-Marne, délégué territorial de l'ANRU, les déléguées territoriales adjointes de l'ANRU et la Secrétaire générale de la Préfecture, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en préfecture et publié au Registre des actes administratifs du Val-de-Marne.

Une copie de cet arrêté est transmise à l'Agent Comptable de l'ANRU.

Fait à Créteil le, 27 juillet 2018

Le Préfet

Signé
Laurent PREVOST

PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES PROCEDURES
D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° : 2018/0045
COMMUNE : SAINT-MAUR-DES-FOSSES

ARRÊTÉ n°2018/2684 du 2 août 2018

portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande d'enregistrement d'installation classée pour la protection de l'environnement présenté par la société SEFI-INTRAFOR, relatif à la fabrication et au traitement de boues bentonitiques pour la réalisation de parois moulées, dans le cadre de la construction de la future gare de Saint-Maur - Créteil (SMC) et de la ligne de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris, dite « ligne rouge - 15 Sud », sur la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES.

**Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'environnement, notamment les articles R512-46-16 à R512-46-18 ;
- **VU** l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- **VU** l'arrêté n°2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté préfectoral n°2018/1914 du 5 juin 2018 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier de demande d'enregistrement, du 2 juillet 2018 au 27 juillet 2018 inclus ;
- **VU** la demande du 9 janvier 2018, complétée les 3 et 24 avril 2018 et reçue en préfecture le 25 avril 2018, présentée par la société SEFI-INTRAFOR, ayant son siège au 9/11 rue Gustave Eiffel – 91350 GRIGNY, en vue d'exploiter sur la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, une installation de fabrication et de traitement de boues bentonitiques pour la réalisation de parois moulées, dans le cadre de la construction de la future gare de Saint-Maur - Créteil (SMC) et de la ligne de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris, dite « ligne rouge - 15 Sud », répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) sous la rubrique soumise à enregistrement suivante :
 - 2515-1-b [E]** : installation de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2.La puissance installée des installations étant :
 - b) supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW ;
- **VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement chargé des installations classées de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne, du 27 avril 2018, concluant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable, et peut être soumis à la consultation du public ;

.../...

- **CONSIDÉRANT** que l'inspection des installations classées sera amenée à proposer au Préfet du Val-de-Marne de soumettre, après consultation du demandeur conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté d'enregistrement à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;
- **CONSIDERANT** que la consultation du CODERST nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;
- **CONSIDERANT** que l'article R512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de deux mois par arrêté motivé ;
- **SUR** la proposition de la Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la société SEFI-INTRAFOR en vue d'exploiter, sur le territoire de la commune de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, une installation de fabrication et de traitement de boues bentonitiques pour la réalisation de parois moulées, dans le cadre de la construction de la future gare de Saint-Maur - Créteil (SMC) et de la ligne de métro automatique du réseau de transport public du Grand Paris, dite « ligne rouge - 15 Sud », répertoriée dans la nomenclature des ICPE sous la rubrique 2515-1-b [E], est prorogé de deux mois jusqu'au 24 novembre 2018 inclus.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le Préfet vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants.

ARTICLE 3 – La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, le Sous-Préfet de Nogent-sur-Marne, les maires des communes de SAINT-MAUR-DES-FOSSES, CHAMPIGNY-SUR-MARNE, CRETEIL, JOINVILLE-LE-PONT et MAISONS-ALFORT, et le Directeur régional et interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie d'Île-de-France/Unité départementale du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et mis en ligne sur son site internet.

Fait à Créteil, le 2 août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire Générale

SIGNE

Fabienne BALUSSOU

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION RÉGIONALE ET INTERDÉPARTEMENTALE
DE L'ENVIRONNEMENT ET DE L'ÉNERGIE

Service Police de l'Eau

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

Bureau de l'Environnement et des Procédures d'utilité publique

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 / 2693 du 3 août 2018

actant le franchissement du seuil de crise du Réveillon dans le Val-de-Marne et instaurant des mesures provisoires de limitation des usages de l'eau

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 définissant, pour Paris, les Hauts-de-Seine, la Seine-Saint-Denis et le Val-de-Marne, des mesures coordonnées de limitation provisoire des usages de l'eau et de surveillance sur la Seine et la Marne, leurs affluents et leurs nappes d'accompagnement, ainsi que sur la nappe des calcaires de Champigny et les cours d'eau en relation avec elle (Morbras, Réveillon, Yerres) ;

CONSIDERANT que le débit (VCN3) du Réveillon à la station hydrométrique de la Férolles-Attily (La Jonchère) publié dans le bulletin de suivi de l'étiage de la Direction régionale et inter-départementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France du 30 juillet 2018 est de 0,010 m³/s ;

CONSIDERANT par ailleurs que le débit (VCN3) correspondant au sein de crise sur la station hydrométrique de la Férolles-Attily (La Jonchère) est de 0,012 m³/s ;

SUR PROPOSITION de la Secrétaire Générale de la préfecture ;

ARRETE

Article 1 : Constat du franchissement du seuil de crise

En application des articles 1 et 3 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017, le seuil de crise est franchi pour la zone d'alerte 2a comprenant les communes dont tout ou partie du territoire est situé au droit de la nappe des calcaires de Champigny ou d'un bassin versant de cours d'eau en relation avec elle :

- Boissy-St-Léger,
- Bonneuil-sur-Marne,
- Champigny-sur-Marne,
- Chennevières-sur-Marne,
- Limeil-Brévannes,
- Mandres-les-Roses,
- Marolles-en-Brie,
- Noiseau,
- Ormesson-sur-Marne,
- Périgny-sur-Yerres,
- Le Plessis-Tréville,
- La Queue-en-Brie,

- Santeny,
- Sucy-en-Brie,
- Villecresnes,
- Villeneuve-Saint-Georges.

Article 2 : Mesures de sensibilisation, surveillance et limitation des usages de l'eau

Article 2-1 : Mesures de sensibilisation et de surveillance

Les mesures de sensibilisation et de surveillance des usages de l'eau prévues à l'article 4 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n° 2017/1890 du 15 mai 2017 entrent en application.

Des campagnes de sensibilisation et d'appel au comportement citoyen sont mises en œuvre par les préfetures afin de réduire les consommations d'eau qui ne sont pas indispensables.

Ces mesures concernent l'ensemble des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Article 2-2 : Mesures de limitation des usages de l'eau

Les mesures de limitation des usages de l'eau prévues à l'article 4 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2017/1890 du 15 mai 2017 entrent en application.

Ces mesures concernent l'ensemble des communes listées à l'article 1 du présent arrêté.

Elles s'appliquent à tous : particuliers, entreprises, services publics, collectivités, agriculteurs, industriels.

- **Consommations des particuliers, collectivités, services publics et entreprises**

Usages	Mesures appliquées
Remplissage des piscines privées	Interdiction sauf si chantier en cours.
Lavage des véhicules	Interdiction sauf dans les stations professionnelles équipées d'économiseurs d'eau ou de lavage haute pression, et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (bétonnières...) et pour les organismes liés à la sécurité.
Lavage des voies, trottoirs et espaces publics Nettoyage des terrasses et façades	Interdiction sauf impératif sanitaire.
Manœuvre de bornes d'incendie	Interdiction en dehors des interventions de secours, sauf impératif de sécurité civile .
Arrosage des pelouses et espaces verts publics ou privés et des terrains de sport	Interdiction.
Arrosage des jardins potagers	Interdiction entre 8h et 20h.
Alimentation des fontaines publiques	Interdiction pour les fontaines en circuit ouvert.
Brumisateurs et dispositifs de rafraîchissement urbain	Interdiction, sauf dérogation prise en période de canicule dans le cadre des arrêtés préfectoraux mentionnés à l'article 8.
Remplissage des plans d'eau	Interdiction.

Les mesures de restriction ne sont pas applicables si la ressource en eau provient de réserves d'eaux pluviales ou d'un dispositif de recyclage d'eaux usées ou de process.

- **Consommations pour des usages industriels et commerciaux**

Usages	Mesures appliquées
Arrosage des golfs	Interdiction totale sauf strict nécessaire pour les « greens », autorisés entre 20h et 8h.
Industries, commerces et ICPE	Limitation de la consommation d'eau au strict nécessaire. Les ICPE ayant une prescription sécheresse dans leur arrêté doivent se conformer à celle-ci*. Les rejets industriels préjudiciables à la qualité de l'eau peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression, au cas par cas.

- **Gestion des ouvrages hydrauliques et de la navigation intérieure**

Sans objet.

- **Consommations agricoles**

Pour les exploitations agricoles ne participant pas à un dispositif collectif de gestion volumétrique (nappe des calcaires de Champigny), les mesures suivantes s'appliquent :

Usages	Mesures appliquées
Irrigation des cultures légumières et maraîchères y compris pommes de terre, horticulture, pépinière et culture de gazon	Prélèvements en cours d'eau, dans leurs lits majeurs et par forages interdits entre 8h et 20h.

Pour les exploitations agricoles participant au dispositif collectif de gestion volumétrique sur la nappe des calcaires de Champigny, l'article 7 de l'arrêté-cadre inter-préfectoral n°2017/1890 du 15 mai 2017 s'applique.

- **Rejets dans le milieu**

Usages	Mesures appliquées
Travaux en cours d'eau	Interdiction, sauf travaux d'urgence autorisés par la police de l'eau.
Stations de traitement des eaux usées et systèmes de collecte	Surveillance accrue des rejets. Les délestages directs par temps sec sont soumis à autorisation préalable et peuvent être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé.
Vidanges de piscines publiques	Sans objet
Vidanges de plans d'eau	Vidange interdite.
Industriels	Si préjudiciables à la qualité de l'eau, les rejets industriels peuvent faire l'objet de limitation, voire de suppression.

Article 3 : Application et levée des mesures

Ces mesures sont applicables à compter de la publication du présent arrêté.

Ces mesures seront levées progressivement lorsque le débit dépasse durablement le seuil concerné.

En l'absence d'évolution de la situation, le présent arrêté est valable jusqu'au 31 octobre 2018.

Article 4 : Sanctions

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté peut entraîner des sanctions administratives ou pénales au titre des articles L.171-7 et suivants et L.173-1 et suivants du code de l'environnement.

En application de l'article R.216-9 du code de l'environnement, sera puni de la peine d'amende prévue pour les contraventions de la 5^{ème} classe quiconque aura contrevenu aux mesures de limitation ou de suspension provisoire des usages de l'eau prises en application des dispositions du présent arrêté.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux (2) mois à compter de sa publication :

- soit d'un recours gracieux auprès du Préfet du Val-de-Marne,
- soit d'un recours hiérarchique auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire - 92055 La Défense.

L'absence de réponse dans un délai de deux (2) mois constitue un rejet tacite du recours.

Le présent arrêté, ainsi que les décisions de rejet de recours gracieux et hiérarchiques, peuvent être déférés dans un délai de deux (2) mois auprès du Tribunal Administratif de Melun - 43 rue du Général de Gaulle – case postale n° 8630 – 77008 Melun cedex.

Article 6 : Publication, notification et information des tiers

Le présent arrêté sera :

- publié au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur son site Internet,
- affiché en mairie des communes de Boissy-St-Léger, Bonneuil-sur-Marne, Champigny-sur-Marne, Chennevières-sur-Marne, Limeil-Brévannes, Mandres-les-Roses, Marolles-en-Brie, Noisieu, Ormesson-sur-Marne, Périgny-sur-Yerres, Le Plessis-Trévis, La Queue-en-Brie, Santeny, Sucy-en-Brie, Villecresnes et Villeneuve-Saint-Georges par les soins des maires,
- mis en ligne sur l'application Internet Propluvia (www.propluvia.developpement-durable.gouv.fr) et sur le site Internet de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (<http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/gestion-de-la-secheresse-r533.html>).

Article 7 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne, le délégué départemental du Val-de-Marne de l'Agence régionale de santé d'Île-de-France, le Directeur régional Île-de-France de l'Agence Française pour la Biodiversité, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France, la Directrice régionale et interdépartementale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt d'Île-de-France, le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne, les Présidents des Établissements Publics Territoriaux Paris-Est-Marne et Bois, Grand Paris Sud Est Avenir et Grand-Orly Seine Bièvre, et Mesdames et Messieurs les Maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet du Val-de-Marne,
La Secrétaire Générale

SIGNE

Fabienne BALUSSOU



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES PUBLIQUES
ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

DOSSIER N° 33521/2011 1200

ARRÊTÉ n° 2018/2700 du 6 août 2018

portant prorogation du délai d'instruction du dossier de demande présenté par la SAS Lalauze pour l'enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE) située au 24, rue du Bas Marin sur la commune d'Orly.

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment l'article R512-46-18 ;

VU l'arrêté ministériel du 23 mars 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2221 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté n°2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la préfecture du Val-de-Marne ;

VU la demande du 13 octobre 2017, complétée les 9 février et 16 mars 2018, présentée par la SAS Lalauze, sise à Paris 19ème, 17, avenue Corentin Cariou, en vue d'exploiter une installation répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique soumise à enregistrement suivante :

- 2221 : Préparation ou conservation de produits alimentaires d'origine animale, par découpage, cuisson, appertisation, surgélation, congélation, lyophilisation, déshydratation, salage, séchage, saurage, enfumage, etc., à l'exclusion des produits issus du lait et des corps gras et des activités classées par ailleurs.

VU le rapport de l'inspection des installations classées à la Direction Départementale de la Protection des Populations du Val-de-Marne (DDPP) du 17 avril 2018, signalant que le dossier de demande d'enregistrement présenté est techniquement recevable, et peut être soumis à la consultation du public ;

VU l'arrêté préfectoral n°2018/1720 du 15 mai 2018 portant ouverture de la consultation du public sur le dossier, du 4 juin au 2 juillet 2018 inclus ;

CONSIDÉRANT, au vu de l'aménagement sollicité par l'exploitant, que l'inspection des installations classées sera amenée à proposer au Préfet du Val-de-Marne de soumettre, après consultation du demandeur et conformément à l'article R512-46-17 du code de l'environnement, le projet d'arrêté d'enregistrement à l'avis des membres du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (CODERST) ;

CONSIDÉRANT que la consultation du CODERST nécessite la prolongation du délai d'instruction de cette demande ;

CONSIDÉRANT que l'article R512-46-18 prévoit que le délai de 5 mois permettant au Préfet de statuer sur la demande d'enregistrement peut être prolongé de 2 mois par arrêté motivé ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – Le délai d'instruction de la demande d'enregistrement souscrite par la SAS Lalauze, en vue d'exploiter une installation répertoriée dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), sous la rubrique 2221 est prorogé de 2 mois jusqu'au 16 octobre 2018 inclus.

A défaut d'intervention d'une décision expresse dans ce délai, le silence gardé par le préfet vaut décision de refus de la demande d'enregistrement.

ARTICLE 2 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal administratif de MELUN dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision pour les exploitants.

ARTICLE 3 – La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la Sous-préfète de L'Haÿ-les-Roses, les Maires des communes d'Orly et de Thiais, le Directeur Départemental de la Protection des Populations du Val-de-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera mis en ligne sur le site internet de la Préfecture.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale,

SIGNE

Fabienne BALUSSOU

PRÉFET DU VAL DE MARNE

PRÉFECTURE DU VAL-DE-MARNE

Créteil, le 7/08/2018

DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT ET DES
PROCÉDURES D'UTILITÉ PUBLIQUE

Arrêté n° 2018/2708

**Portant ouverture d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet
emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orly
avec le projet de modernisation de l'usine d'eau potable d'Eau de Paris**



**Le préfet du Val de Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- **VU** le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L.300-6 et R.153-16-2 ;
- **VU** le code de l'environnement, et notamment ses articles L.123-1 et suivants, R.122-3 et R.123-1 à R123-27 ;
- **VU** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;
- **VU** le décret n° 2002-1341 du 5 novembre 2002 relatif à la désignation et l'indemnisation des commissaires enquêteurs ;
- **VU** le décret n° INTA1704115D du 21 février 2017 portant nomination de M. Laurent Prévost en qualité de préfet du Val-de-Marne ;
- **VU** l'arrêté n° 2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne Balussou, secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et à Monsieur Fabien Chollet, sous-préfet chargé de mission, secrétaire général adjoint,

en cas d'absence ou d'empêchement de Madame Fabienne Balussou, publié au recueil des actes administratifs ;

- **VU** la décision DRIEE-SDDTE-2018-073 du 6 avril 2018 dispensant Eau de Paris de la réalisation d'une étude d'impact en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;
- **VU** le courrier du 14 mai 2018 de M. Claude Praliaud, Directeur de l'urbanisme à la mairie de Paris, sollicitant du préfet du Val-de-Marne l'organisation d'une enquête publique préalable à la déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orly avec le projet de modernisation de l'usine d'eau potable d'Eau de Paris ;
- **VU** la décision n°E18000079/94 de Mme la Présidente du tribunal administratif de Melun en date du 20 juillet 2018 portant désignation de M. Bernard Schaefer en qualité de commissaire enquêteur ;
- **VU** le dossier présenté à cet effet ;
- **SUR** la proposition de la secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne :

ARRETE :

Article 1^{er} : Il sera procédé du **lundi 10 septembre 2018 au lundi 24 septembre 2018 inclus** sur le territoire de la commune d'Orly, pendant 15 jours consécutifs, à une enquête publique préalable à la déclaration de projet, emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune d'Orly, avec le projet de modernisation de l'usine d'eau potable d'Eau de Paris ;

Article 2 : Un avis d'ouverture d'enquête sera publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique, et rappelé dans les huit premiers jours suivant le début de celle-ci, dans deux journaux diffusés dans le département du Val-de-Marne, aux frais d'Eau de Paris ;

En outre, ledit avis sera publié par voie d'affiches (format A2) ou, éventuellement, par tout autre procédé, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, en mairie d'Orly et à proximité du site. Cet affichage s'effectuera sous la responsabilité d'Eau de Paris.

Les affiches seront visibles et lisibles depuis la voie publique, et conformes à l'arrêté ministériel susvisé du 24 avril 2012.

Article 3: Monsieur Bernard Schaefer exercera les fonctions de commissaire enquêteur pour cette enquête. Le siège est fixé à la mairie d'Orly.

Article 4 : Le dossier d'enquête sera déposé au Centre Administratif Municipal d'Orly (7 avenue Adrien Raynal) et mis à la disposition du public aux jours et heures habituels d'ouverture au public du **lundi 10 septembre 2018 au lundi 24 septembre 2018 inclus**. Il y sera également déposé un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur.

Aux mêmes dates, aux jours et heures habituels d'ouverture, le dossier d'enquête sera également consultable en préfecture du Val-de-Marne (direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial – bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique – 3^{ème} étage). Un second registre d'enquête, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, y sera déposé.

L'arrêté d'ouverture d'enquête publique et le dossier d'enquête seront mis en ligne et consultables sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Le dossier d'enquête sera enfin accessible sur un poste informatique à la préfecture du Val-de-Marne, aux jours et heures habituels d'ouverture.

- Article 5 : Des informations sur le dossier peuvent être demandées au porteur de projet :

« Eau de Paris »

M. Alexandre Cros « alexandre.cros@eaudeparis.fr »

Direction de l'Ingénierie et du Patrimoine

Pôle Ingénierie de l'Eau et des Installations

19 rue Neuve Tolbiac – 75 013 Paris

Article 6 : Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public au Centre Administratif Municipal d'Orly aux dates suivantes :

- lundi 17 septembre 2018 de 14h00 à 17h30
- samedi 22 septembre 2018 de 09h00 à 11h30

Article 7 : Pendant la durée de l'enquête publique, le public pourra consulter le dossier et formuler ses observations sur l'opération :

- en les consignant sur les registre d'enquête ;
- sur la boîte mail fonctionnelle de la préfecture du Val-de-Marne à l'adresse suivante : pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr
- en les adressant par écrit au commissaire enquêteur à la mairie d'Orly où elles seront annexées au registre ;
- en les adressant au maire de la commune d'Orly qui les annexera au registre d'enquête ;
- par courrier à l'adresse suivante : préfecture du Val-de-Marne – DCPAT/BEPUP – 21-23 avenue du Général de Gaulle – 94038 Créteil

Article 8 : A l'expiration du délai de l'enquête, les registres d'enquête seront clos et signés par le commissaire enquêteur. Celui-ci examinera les observations consignées ou annexées au registre et entendra toutes les personnes qu'il lui paraîtra utile de consulter.

Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontrera dans la huitaine le porteur du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès verbal de synthèse. Le porteur du projet dispose d'un délai de 15 jours pour produire ses observations éventuelles.

Il dressera le procès-verbal de ces opérations et rédigera son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables, éventuellement avec réserves. Il transmettra, son rapport avec ses conclusions au préfet (DCPAT/BEPUP) au plus tard un mois après la clôture de l'enquête. Il en fera parvenir simultanément une copie à Mme la Présidente du tribunal administratif de Melun.

Article 9: Une copie du rapport du commissaire enquêteur sera déposée à la préfecture du Val-de-Marne (DCPAT/BEPUP) et à la mairie d'Orly dans un délai d'un mois.

Toute personne morale ou physique concernée peut demander pendant un an communication des conclusions du commissaire enquêteur.

Ces documents seront mis en ligne sur le portail internet des services de l'Etat dans le Val-de-Marne à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/publications/AOEP-avis-d-ouverture-d-enquetes-publiques>

Article 10 : A l'issue de l'enquête publique, un certificat d'affichage sera établi par la mairie d'Orly et transmis à la préfecture du Val-de-Marne.

Article 11: La secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne, la sous-préfète de l'arrondissement de L'Haÿ-les-Roses, la maire de la commune d'Orly, le président d'Eau de Paris, le Directeur de l'urbanisme de la mairie de Paris, M. Bernard Schaefer, commissaire enquêteur, et M. Alexandre Cros sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Pour Le Préfet, et par délégation
La Secrétaire Générale

SIGNE

Fabienne BALUSSOU



PREFET DU VAL DE MARNE

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES PROCEDURES D'UTILITE PUBLIQUE

ARRETE PREFECTORAL n° 2018/2724 du 9 août 2018

prescrivant sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly l'ouverture d'une enquête publique relative à la demande d'autorisation environnementale présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne pour la réouverture de la Bièvre sur les communes d'Arcueil et de Gentilly

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de l'environnement, et notamment ses articles L.181-1 et suivants, L.214-3, L.414-4, R.123-1 à R. 123-27, R.214-1 et suivants,

VU l'arrêté n°2018/1729 du 16 mai 2018 portant délégation de signature à Madame Fabienne BALUSSOU, Secrétaire Générale de la Préfecture,

VU la demande d'autorisation environnementale réceptionnée le 9 mai 2017, au titre de la loi sur l'eau, présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne, complétée le 25 mai 2018, relative au projet de réouverture de la Bièvre sur les communes d'Arcueil et de Gentilly,

VU l'arrêté préfectoral n°2018/2077 du 18 juin 2018 prorogeant le délai d'instruction de la demande d'autorisation susvisée jusqu'au 30 juin 2018,

VU l'absence d'avis de l'autorité environnementale, le projet susvisé n'étant pas soumis à évaluation environnementale, au titre de l'article R122-2 du code de l'environnement,

VU l'avis du 28 juin 2018 de la Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France, Service Police de l'eau, Cellule Paris proche couronne, déclarant le dossier recevable et demandant l'ouverture d'une enquête publique,

VU la décision n°E18000078 du 19 juillet 2018 de Madame la Présidente du Tribunal Administratif de Melun portant désignation du commissaire enquêteur , réceptionnée en préfecture le 26 juillet 2018 ;

CONSIDERANT que le dossier est complet et régulier pour être soumis à enquête publique,

SUR proposition de la Secrétaire générale de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : Conformément aux dispositions des textes précités, il sera procédé pendant 30 jours consécutifs, du lundi 17 septembre 2018 au mardi 16 octobre 2018 inclus, sur le territoire des communes d'Arcueil et de Gentilly à une enquête publique relative au projet de réouverture de la Bièvre sur ces communes.

Le responsable du projet est le Conseil départemental du Val-de-Marne, dont le siège est situé Hôtel du département, avenue du Général de Gaulle 94000 Créteil. Service instructeur : Direction des espaces verts et du paysage, Service projets, 10 chemin des Bassins 94000 Créteil.

L' enquête portera sur la demande d'autorisation environnementale, au titre de la loi sur l'eau, des opérations figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement, selon les rubriques :

- **3.1.1.0.** Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :

1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A)

2° Un obstacle à la continuité écologique:

a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A)

[...]

Au sens de la présente rubrique, la continuité écologique des cours d'eau se définit par la libre circulation des espèces biologiques et par le bon écoulement du transport naturel des sédiments.

- **3.1.2.0.** Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :

1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A)

[...]

Le lit mineur d'un cours d'eau est l'espace recouvert par les eaux coulant à plein bords avant débordement.

- **3.1.4.0.** Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes :

1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A)

[...]

ARTICLE 2 : L'enquête publique sera conduite Monsieur Joël CHAFFARD, commissaire enquêteur.

ARTICLE 3 : Le siège de l'enquête publique est fixé en préfecture du Val-de-Marne - Direction de la coordination des politiques publiques et de l'appui territorial / Bureau de l'environnement et des procédures d'utilité publique - 21-23 avenue du Général de Gaulle à Créteil- 94038 Créteil Cedex.

ARTICLE 4 : Le public sera informé par la publication d'un avis annonçant l'ouverture de l'enquête, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Val-de-Marne.

Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci, cet avis sera publié par voie d'affiches dans les locaux de la préfecture du Val-de-Marne et mis en ligne sur son site internet :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Publications/AOEP-Avis-d-Ouverture-d-Enquetes-Publiques>

Cet avis sera publié dans les mêmes conditions de délai et de durée par voie d'affiches, et éventuellement par tout autre procédé, par les soins des maires d'Arcueil et de Gentilly ainsi que sur les lieux ou au voisinage de la réalisation du projet. Les affiches devront être conformes aux caractéristiques et dimensions fixées par l'arrêté ministériel du 24 avril 2012, visibles et lisibles de la voie publique.

L'accomplissement de ces formalités de publicité sera certifié, chacun en ce qui le concerne, par le préfet du Val-de-Marne et par les maires d'Arcueil et de Gentilly, à l'issue de l'enquête.

ARTICLE 5 : Pendant la durée de l'enquête, le public pourra consulter le dossier d'enquête et consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur les registres d'enquête établis sur feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le commissaire enquêteur, à la mairie d'Arcueil, salle MUGUET, 10 avenue Paul Doumer 94110 Arcueil, ainsi qu'à la mairie de Gentilly, Services Urbains, 19 rue du Val-de-Marne 94250 Gentilly, aux jours et heures d'ouverture habituelle des services.

Le public pourra également adresser ses observations par correspondance, au siège de l'enquête (à la même adresse que celle mentionnée à l'article 3 du présent arrêté), à l'attention de Monsieur Joël CHAFFARD, commissaire enquêteur.

Ces observations seront annexées au registre d'enquête et tenues à la disposition du public, dans les meilleurs délais, au siège de l'enquête.

Le public pourra également prendre connaissance du dossier d'enquête, sous format numérique, sur un poste informatique dédié ; et il pourra consigner ses observations, propositions et contre-propositions sur le registre d'enquête établi sur feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur, à la préfecture du Val-de-Marne, bureau 348, du lundi au vendredi de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 16h00.

Le résumé non technique et le dossier d'enquête publique seront consultables sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, à l'adresse suivante :

<http://www.val-de-marne.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-et-prevention-des-risques/ICPE/Environnement-Enquetes-et-consultations-publiques/Environnement-Enquetes-publiques>

Les remarques et propositions pourront être formulées par voie électronique à l'adresse suivante :

pref-environnement@val-de-marne.gouv.fr

Elles seront tenues à la disposition du public sur le site internet de la préfecture du Val-de-Marne, à la même adresse que celle mentionnée au 5^{ème} alinéa du présent article.

Toute information relative au projet pourra être demandée auprès du Conseil départemental du Val-de-Marne, dont le siège est situé Hôtel du département, avenue du Général de Gaulle 94000 Créteil. Service instructeur : Direction des espaces verts et du paysage, service projets, 10 chemin des Bassins 94000 Créteil.

ARTICLE 6 : Le commissaire enquêteur, Monsieur Joël CHAFFARD, se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites et orales sur ce dossier :

- à la **mairie d'Arcueil**, salle MUGUET, 10 avenue Paul Doumer 94110 Arcueil, aux jours et heures suivants :

Mercredi 19 septembre 2018 de 14h30 à 17h30

Mardi 16 octobre 2018 de 14h00 à 17h00

- à la **mairie de Gentilly**

aux Services Urbains, 19 rue du Val-de-Marne 94250 Gentilly, aux jours et heures suivants :

Jeudi 27 septembre 2018 de 15h00 à 18h00

en mairie, bureau de permanence des élus, 14 place Henri Barbusse 94250 Gentilly, aux jours et heures suivants :

Samedi 6 octobre 2018 de 9h00 à 12h00

ARTICLE 7 : A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront mis sans délai à disposition du commissaire enquêteur et clos par lui.

Dès réception des registres et des documents annexés, celui-ci rencontrera, dans la huitaine, le représentant du projet et lui communiquera les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

Dans le délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur adressera le dossier d'enquête accompagné des registres et des pièces annexées avec son rapport et ses conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou défavorables au Préfet du Val-de-Marne.

Ce délai pourra être reporté sur demande motivée du commissaire enquêteur.

Le commissaire enquêteur transmettra simultanément une copie du rapport et des conclusions motivées à Madame la Présidente du Tribunal administratif de Melun.

ARTICLE 8 : Le préfet du Val-de-Marne adressera, dès réception, copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur au responsable du projet et aux maires d'Arcueil et de Gentilly pour y être tenue à la disposition du public, pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Ces documents seront mis en ligne sur le site internet visé à l'article 5, pendant la même durée.

ARTICLE 9 : L'indemnisation du commissaire enquêteur ainsi que les frais d'affichage et de publication sont à la charge du responsable du projet.

ARTICLE 10 : Les conseils municipaux des communes d'Arcueil et de Gentilly seront appelés à donner leur avis sur la demande d'autorisation environnementale dès l'ouverture de l'enquête et, au plus tard, dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête.

ARTICLE 11 : A l'issue de la procédure, le préfet du Val-de-Marne prendra, par arrêté préfectoral, une décision d'autorisation ou de refus de la demande présentée par le Conseil départemental du Val-de-Marne.

ARTICLE 12 : La Secrétaire générale de la préfecture du Val-de-Marne et les maires d'Arcueil et de Gentilly sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne, et mis en ligne sur le portail internet des services de l'État dans le Val-de-Marne.

Pour le Préfet et par délégation,
La Secrétaire générale

SIGNE

Fabienne BALUSSOU

DECISION TARIFAIRE N°1531 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME LE PARC DE L ABBAYE - 940690209

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME LE PARC DE L ABBAYE (940690209) sise 1, IMP DE L ABBAYE, 94100, SAINT-MAUR-DES-FOSSES et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME LE PARC DE L ABBAYE (940690209) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 23/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 25/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	422 175.47
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	2 426 397.99
	- dont CNR	93 960.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	691 395.25
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	100 935.81
	TOTAL Dépenses	3 640 904.52
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	3 474 403.52
	- dont CNR	93 960.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	17 211.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	149 290.00
	Reprise d'excédents	
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME LE PARC DE L'ABBAYE (940690209) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	423.61	256.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	381.71	237.76	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 25/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental du Val-de-Marne



Eric VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°1563 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IME CENTRE DE PSYCHOPEDAGOGIE CLINIQUE - 940690084

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME CENTRE DE PSYCHOPEDAGOGIE CLINIQUE (940690084) sise 17, AV ANATOLE FRANCE, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES (770019776) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME CENTRE DE PSYCHOPEDAGOGIE CLINIQUE (940690084) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 30/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	384 127.89
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 305 081.61
	- dont CNR	49 240.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	322 083.13
	- dont CNR	3 100.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 011 292.63
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 756 741.24
	- dont CNR	52 340.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	48 000.00
	Reprise d'excédents	206 551.39
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME CENTRE DE PSYCHOPEDAGOGIE CLINIQUE (940690084) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	302.15	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	350.38	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES » (770019776) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 30/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental du Val-de-Marne


ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°1585 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE - 940690282

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE (940690282) sise 20, R JEAN ALLEMANE, 94500, CHAMPIGNY-SUR-MARNE et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 26/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE (940690282) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 24/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 111 906.03
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	3 315 676.14
	- dont CNR	35 550.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	649 544.64
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	5 077 126.81
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	4 949 015.69
	- dont CNR	35 550.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	5 252.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	64 967.00
	Reprise d'excédents	57 892.12
	TOTAL Recettes	5 077 126.81

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée EMP EMPRO DE CHAMPIGNY SUR MARNE (940690282) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	200.50	270.78	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

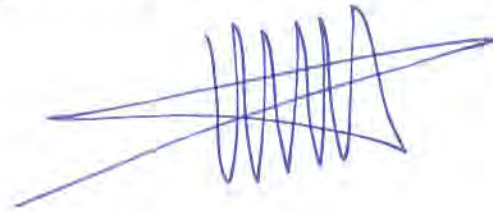
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	0.00	200.85	289.22	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 31/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°1587 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE

POUR 2018 DE

EMP L AVENIR - 940690241

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée EMP L AVENIR (940690241) sise 33, AV DU VAL D ABLON, 94290, VILLENEUVE-LE-ROI et gérée par l'entité dénommée AFASER (940721384) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée EMP L AVENIR (940690241) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 25/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	261 715.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 482 202.00
	- dont CNR	49 815.80
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	284 687.99
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	2 028 604.99
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 967 092.56
	- dont CNR	49 815.80
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	3 545.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	9 834.00
	Reprise d'excédents	48 133.43
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée EMP L AVENIR (940690241) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	195.59	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	0.00	206.89	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « AFASER » (940721384) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 31/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DÉCISION TARIFAIRE N°1589 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNÉE
POUR 2018 DE
IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT - 940019995

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 03/01/2017 de la structure IME dénommée IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT (940019995) sise 9, AV GAMBETTA, 94700, MAISONS-ALFORT et gérée par l'entité dénommée SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES (770019776) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT (940019995) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant la réponse à la procédure contradictoire en date du 27/07/2018 adressée par la personne ayant qualité pour représenter l'entité gestionnaire ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	245 175.57
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	633 258.56
	- dont CNR	18 133.41
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	173 695.33
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 052 129.46
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	991 090.22
	- dont CNR	18 133.41
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	61 039.24
	TOTAL Recettes	1 052 129.46

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IME STRUCTURE ADO MAISONS ALFORT (940019995) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	301.63	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019 , en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

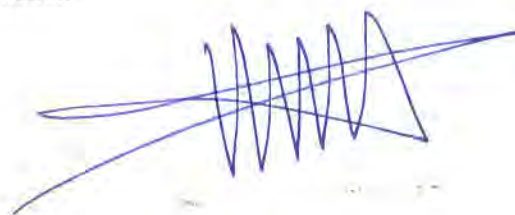
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	331.73	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SESAME AUTISME GESTION ET PERSPECTIVES » (770019776) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 31/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VEILLARD

DECISION TARIFAIRE N°1593 PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE
POUR 2018 DE
IEM LA PASSERELLE - 940021991

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016
- VU l'autorisation ou le renouvellement d'autorisation en date du 23/12/2013 de la structure IEM dénommée IEM LA PASSERELLE (940021991) sise 4, ALL DES COQUELICOTS, 94470, BOISSY-SAINT-LEGER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée IEM LA PASSERELLE (940021991) pour 2018;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018 , par la délégation départementale de Val-de-Marne ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 31/07/2018.

DECIDE

Article 1^{er} A compter du 01/07/2018, pour 2018, les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	163 209.18
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	822 252.92
	- dont CNR	3 209.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	218 509.24
	- dont CNR	53 296.46
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 203 971.34
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 171 971.64
	- dont CNR	56 505.46
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	31 999.70
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Article 2 Pour 2018, la tarification des prestations de la structure dénommée IEM LA PASSERELLE (940021991) est fixée comme suit, à compter du 01/07/2018:

Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	311.98	0.00	0.00	0.00	0.00

Article 3 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction, à titre transitoire, sont les suivants :

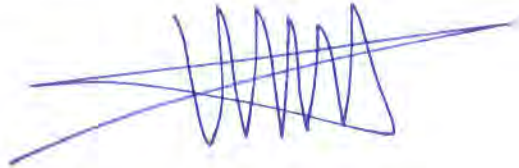
Modalité d'accueil	INT	SEMI-INT	EXT	AUT_1	AUT_2	AUT_3
Prix de journée (en €)	0.00	303.56	0.00	0.00	0.00	0.00

- Article 4 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 5 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 6 Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « FEDERATION DES APAJH » (750050916) et à l'établissement concerné.

Fait à Créteil,

Le 31/07/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARO

DECISION TARIFAIRE N°1616 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
CISR LES GUIBLETS HAND AUDI - 940721145

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée CISR LES GUIBLETS HAND AUDI (940721145) sise 86, BD KENNEDY, 94000, CRETEIL et gérée par l'entité dénommée ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION (930025051) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée CISR LES GUIBLETS HAND AUDI (940721145) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de VAL-DE-MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 170 321.64€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	21 001.63
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 096 323.60
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	80 643.53
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 197 968.76
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 170 321.64
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	27 647.12
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 97 526.80€.

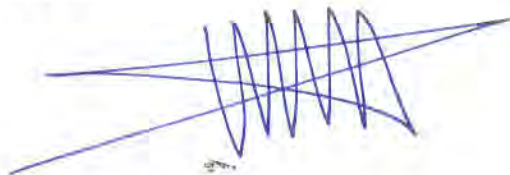
Le prix de journée est de 77.40€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 197 968.76€
(douzième applicable s'élevant à 99 830.73€)
 - prix de journée de reconduction : 79.23€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «ASS APAJH LANGAGE ET INTEGRATION» (930025051) et à la structure dénommée CISR LES GUIBLETS HAND AUDI (940721145).

Fait à Créteil

, Le 03/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

DECISION TARIFAIRE N°1618 PORTANT FIXATION DE LA DOTATION
GLOBALE DE FINANCEMENT POUR 2018 DE
SESSAD LA PASSERELLE - 940690399

Le Directeur Général de l'ARS Ile-de-France

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2017-1836 du 30/12/2017 de financement de la Sécurité Sociale pour 2018 publiée au Journal Officiel du 31/12/2017 ;
- VU l'arrêté ministériel du 18/05/2018 publié au Journal Officiel du 20/05/2018 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2018 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie ;
- VU la décision du 24/05/2018 publiée au Journal Officiel du 30/05/2018 relative aux dotations régionales limitatives 2018 et à la moyenne nationale des besoins en soins requis 2018 ;
- VU le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué départemental de VAL-DE-MARNE en date du 25/11/2016 ;
- VU l'autorisation ou le renouvellement en date du 03/01/2017 de la structure SESSAD dénommée SESSAD LA PASSERELLE (940690399) sise 4, ALL DES COQUELICOTS, 94470, BOISSY-SAINT-LEGER et gérée par l'entité dénommée FEDERATION DES APAJH (750050916) ;
- Considérant la transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/2017 par la personne ayant qualité pour représenter la structure dénommée SESSAD LA PASSERELLE (940690399) pour 2018 ;
- Considérant les propositions de modifications budgétaires transmises par courrier(s) en date du 18/07/2018, par la délégation départementale de VAL-DE-MARNE ;
- Considérant l'absence de réponse de la structure ;
- Considérant la décision d'autorisation budgétaire finale en date du 03/08/2018.

DECIDE

Article 1^{er}

A compter du 01/01/2018, au titre de 2018, la dotation globale de financement est fixée à 1 073 655.21€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	29 828.04
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	937 944.70
	- dont CNR	4 746.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	158 620.88
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 126 393.62
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 073 655.21
	- dont CNR	4 746.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	52 738.41
		TOTAL Recettes

Dépenses exclues du tarif : 0.00€

Pour 2018, la fraction forfaitaire mensuelle s'établit à 89 471.27€.

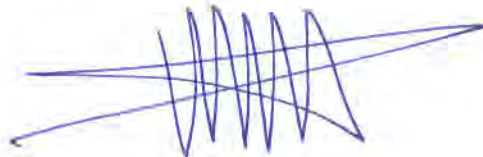
Le prix de journée est de 121.73€.

- Article 2 A compter du 1er janvier 2019, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés, à titre transitoire, à :
- dotation globale de financement 2019 : 1 121 647.62€
(douzième applicable s'élevant à 93 470.64€)
 - prix de journée de reconduction : 127.17€
- Article 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 1, Place du palais royal, 75100, Paris dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- Article 4 La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture.
- Article 5 Le Directeur Général de l'agence régionale de santé Ile-de-France est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire «FEDERATION DES APAJH» (750050916) et à la structure dénommée SESSAD LA PASSERELLE (940690399).

Fait à Créteil

, Le 03/08/2018

Par délégation le Délégué Départemental



ERIC VECHARD

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIERE DE CONTENTIEUX DE GRACIEUX FISCAL ET DE RECOUVREMENT

La comptable, responsable du service départemental de l'enregistrement du Val de Marne.

Vu le code général des impôts et ses annexes, et notamment les articles 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales et notamment les articles L247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1^{er}

Délégation de signature est donnée à Mmes JACQUES Sylvie et SALLABERRY Marina, inspectrices des Finances publiques, adjointes au responsable du SDE du Val de marne, à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite de 50 000 €

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 50 000€

3°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

4°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses, sans limitation de montant ;

5°) les décisions portant octroi ou déchéance de crédit de paiement fractionné ou différé dans la limite de 50 000€ ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné, les actes relatifs à l'enregistrement et, plus généralement, tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses
CHENG David FERRO Cyril JEAN Mandy MOUGAMMADOU Jamilaby ILLOUZ Céline GRANVILLE Ludivine VAN HELLE Jean Christophe ZENEIA Ismeti	Contrôleur	1 500€	1 500€
BELAIDI Salima CHERUBIN Aurélie CHESNEL Guillaume COSTA SERRA Raphael FERHA Karim HAUCK Lydia JUDITH Eliza LANOUX SHAKIB Laure MOLEN Ghislaine NAMPRY Aicha ORDONEZ ESPINOSA Jeycson WILLOT Nathalie	Agent	200€	200€

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département du Val-de-Marne .

**SERVICE DEPARTEMENTAL DE
L'ENREGISTREMENT**
1 place du général Billotte
94037 Créteil cedex

A Créteil le 2 mai 2018

Frédérique COLIN
La comptable, responsable du service
départemental de l'enregistrement



**PRÉFET DE LA SEINE-SAINT-DENIS
PRÉFET DU VAL-DE-MARNE**

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité, Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ INTER-PRÉFECTORAL DRIEA-IdF N°2018-1167

Annulant et remplaçant l'arrêté inter-préfectoral DRIEA-IdF N°2018-1156 du 7 août 2018 et
réglementant temporairement la circulation sur l'autoroute A86 Est.

Le Préfet de la Seine-Saint-Denis
Officier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Le Préfet du Val-de-Marne
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

Vu le décret du 8 septembre 2016 portant nomination de Monsieur Pierre-André DURAND, en qualité de Préfet de la Seine-Saint-Denis (hors classe) ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 avril 2018 portant nomination de Mme Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2018 de Monsieur le Préfet de la Région d'Île-de-France, portant délégation de signature à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France, en matière administrative ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-1066 du 3 mai 2018 de Monsieur le Préfet de Seine-Saint-Denis donnant délégation de signature à Mme Emmanuelle Gay, Directrice régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Ile-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n° 2018-0532 du 4 mai 2018 de la directrice régionale et interdépartemental de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports auprès du Ministre de la Transition Écologique et Solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et du mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis du Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France ;

Vu l'avis du Directeur des Routes auprès de la Direction régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

Vu l'avis de la Ville de Paris, Section des tunnels, des berges et du périphérique ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis ;

Vu l'avis du Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Considérant les travaux d'entretien du réseau autoroutier (balayage, nettoyage, espaces verts, remise en sécurité des glissières, murs Glissière en Béton Armé (GBA), inspections des ouvrages d'art et travaux des dalles béton) ;

Considérant les travaux de réalisation de l'ouvrage ripé à réaliser dans le cadre des travaux de prolongement de la Ligne 11 ;

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers et des personnes chargées des travaux, il convient de réglementer temporairement la circulation ;

Sur proposition de la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

A R R Ê T E N T

ARTICLE 1er

Le Présent arrêté annule et remplace l'arrêté DRIEA IdF N° 2018-1156 du 7 août 2018.

ARTICLE 2

1.1 - L'autoroute A86 Est, chaussée intérieure est interdite à la circulation entre l'échangeur de Rosny (A3) et la limite du département du Val-de-Marne durant la nuit du :

- du 28 août 2018 au 31 août 2018 de 21h00 à 05h30.

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- accès A3 depuis Paris,
- accès A3 depuis Lille,
- accès ex-RN302 (Rosny) ou RD902,
- accès A103 intérieure depuis le tronc commun,
- accès A103 intérieure depuis l'A3 Paris-province.

Déviation : les usagers provenant de l'A3, sens province/Paris, continuent sur l'A3 jusqu'au boulevard périphérique de Paris pour retrouver l'A4 à la porte de Bercy.

1.2 - L'autoroute A86 Est, chaussée extérieure est fermée de la limite du département du Val-de-Marne à l'échangeur A3/A86 durant la nuit :

- du 8 août au 10 août 2018 de 21h00 à 05h30 ;
- du 13 août au 14 août 2018 de 21h00 à 05h30 ;
- du 16 août au 17 août 2018 de 21h00 à 05h30 ;
- du 21 au 24 août 2018 de 21h00 à 05h30.

Durant ces mêmes nuits, les bretelles suivantes donnant accès à ce tronçon sont fermées :

- accès à l'A86 depuis la RD86 (bretelle Mercedes),
- accès depuis l'A86 extérieure à Rosny,
- accès depuis l'ex-RN186 ou RD986 (bretelle Rosny 2 et bretelle depuis l'A186),
- accès A103 extérieure.

Déviation : les usagers empruntent l'A4 jusqu'à Paris, puis le boulevard périphérique de Paris pour retrouver l'A3 à la porte de Bagnole.

1.3 - La voie rapide de l'A86 Est en chaussée intérieure sera neutralisée entre le PR26+200 et le PR28+000 durant les nuits :

- du 08 au 10 août 2018 de 21h00 à 05h30 ;
- du 13 au 14 août 2018 de 21h00 à 05h30.

ARTICLE 3

-2-1- Les bretelles 4 et 5 de l'échangeur 93A908616 (Accès A86ext par RN186 ou RD986 et Accès A86ext par C.Commercial) sont fermées durant les nuits :

- du 8 août 2018 au 10 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 13 août 2018 au 14 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 16 août 2018 au 17 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;

- du 20 août 2018 au 24 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 27 août 2018 au 31 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 3 septembre 2018 au 7 septembre 2018 de 21h00 à 5h30.

Déviation :

Les usagers continuent sur la RN186 ou la RD986 pour emprunter la bretelle 3 de l'échangeur 93A908618 (Accès Mercedes).

-2-2- La bretelle de sortie 16 de l'A86 Est en chaussée intérieure de l'échangeur 93A908616 (sortie A86 Int. Centre Commercial) est fermée à la circulation durant les nuits :

- du 8 août 2018 au 10 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 13 août 2018 au 14 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 16 août 2018 au 17 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 20 août 2018 au 24 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 27 août 2018 au 31 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 3 septembre 2018 au 7 septembre 2018 de 21h00 à 5h30.

Durant ces mêmes nuits l'A103 extérieure en venant de Villemomble est fermée à la circulation et la bretelle Bergeot W de l'échangeur 93A900351.

Déviation :

Les usagers empruntent l'A3 sens province-Paris, sortent à l'échangeur 93A900302 et reprennent l'A3 sens Paris-province puis continuent sur la bretelle de liaison A3Y/A86 int de l'échangeur 93A900351 en direction de Val-De -Fonetenay/Nogent.

-2-3- La bretelle de sortie 16 de l'A86 Est en chaussée extérieure de l'échangeur 93A908616 (sortie A86 Ext Centre Commercial) est fermée à la circulation durant les nuits :

- du 8 août 2018 au 10 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 13 août 2018 au 14 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 16 août 2018 au 17 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 20 août 2018 au 24 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 27 août 2018 au 31 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 3 septembre 2018 au 7 septembre 2018 de 21h00 à 5h30.

Déviation :

Les usagers de l'A86 extérieure continuent sur l'A86 Est en chaussée extérieure et rejoignent l'A3 en direction de Lille ou de Paris, ou sortent à la sortie RN302 ext ou RD902 ext (sortie n°17.2) de l'échangeur 93A908617 et continuent sur la RN302 (Boulevard Gabriel Péri) puis sur l'ExRn186 ou la RD986 (Avenue du Général de Gaulle) en direction de Rosny-sous-Bois pour rejoindre la voirie locale.

ARTICLE 4

-3-1- La bretelle de sortie vers Villemomble, bretelle n° 2 de l'échangeur n°93 A900351 de l'autoroute A3 dans le sens Paris-province est fermée durant les nuits

- du 8 août 2018 au 10 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 13 août 2018 au 14 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 16 août 2018 au 17 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 20 août 2018 au 24 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 27 août 2018 au 31 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 3 septembre 2018 au 7 septembre 2018 de 21h00 à 5h30.

Déviation :

- les usagers de l'A3 dans le sens Paris-province se dirigeant vers la bretelle de sortie Villemomble, bretelle de sortie n° 2 de l'échangeur n°93 A900351, sont déviés vers la bretelle de sortie RN3 Paris-province, puis vers la voirie locale pour se rendre à Villemomble,
- les usagers de l'A3 dans le sens province-Paris se dirigeant vers l'A103, sont déviés vers la sortie 17.2 (Rosny centre) de l'A86 intérieure pour rejoindre Villemomble par la voirie locale.

-3-2-L'autoroute A103 est interdite à la circulation dans le sens intérieure entre le PR 6+500 du Tronc Commun A3 sens province-Paris - A86 intérieure en direction de Nogent et le PR 2+000 durant les nuits :

- du 8 août 2018 au 10 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 13 août 2018 au 14 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 16 août 2018 au 17 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 20 août 2018 au 24 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 27 août 2018 au 31 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 3 septembre 2018 au 7 septembre 2018 de 21h00 à 5h30.

Déviation :

Les usagers continuent sur l'A86 intérieure en direction de Nogent, empruntent la sortie n°16 de l'échangeur 93A908616 ou la sortie 17.2 de l'échangeur 93A908617 et rejoignent la voirie locale en direction de Villemomble.

ARTICLE 5

L'autoroute A103 extérieure est interdite à la circulation du PR2+000 au PR0+000 durant les nuits suivantes :

- du 8 août 2018 au 10 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 13 août 2018 au 14 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 16 août 2018 au 17 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 20 août 2018 au 24 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 27 août 2018 au 31 août 2018 de 21h00 à 5h30 ;
- du 3 septembre 2018 au 7 septembre 2018 de 21h00 à 5h30.

Déviation :

Les usagers en direction de Paris continuent sur l'avenue de Gagny (Ex RD116), rejoignent l'A3 sens province-Paris en empruntant la bretelle ASSU 2000 de l'échangeur 93A900351.

Les usagers en direction de Lille continuent sur l'avenue de Gagny (Ex RD116) puis continuent sur l'avenue du Général de Gaulle (Ex RN186 ou la RD986) rejoignent l'A86 Est en chaussée extérieure en empruntant la bretelle d'accès A86 Ext par RN186 ou la RD986 puis continuent sur A3 sens Paris-province en direction de Lille.

ARTICLE 6

Horaire de fermeture et réouverture

- Les opérations préalables à la fermeture débutent à :
- 20h30 au niveau des bretelles,
 - 21h00 pour l'axe principal.
- Les opérations préalables à la réouverture débutent à :
- 04h00 pour les bretelles,
 - 04h30 pour l'axe.
- La réouverture est effective à :
- 05h30.

ARTICLE 7

Les fermetures d'axe peuvent se faire par bouchons mobiles réalisés par la CRS autoroutière Nord Île-de-France.

La signalisation contraire au présent arrêté doit obligatoirement être occultée dans le secteur d'activité des travaux.

La pré-signalisation et la signalisation doivent être conformes aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière et au manuel de chef de chantier - Signalisation temporaire - Éditions du SETRA.

La mise en place, le jalonnement et l'entretien de la signalisation routière prescrits ci-dessus sont effectués par la DiRIF / Arrondissement de Gestion et d'Exploitation de la Route Nord.

ARTICLE 8

Les dispositions définies par le présent arrêté dérogent temporairement aux dispositions contraires prises antérieurement dans le secteur d'activité des travaux.

ARTICLE 9

Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique. Les recours gracieux ou hiérarchique prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 11

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Directeur de Cabinet de la Préfecture du Val-de-Marne,

Monsieur le Commandant de la Compagnie Républicaine de Sécurité Autoroutière Nord d'Île-de-France,

Madame la Directrice régionale et interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

Monsieur le Président du Conseil Départemental de la Seine-Saint-Denis,

Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un extrait est publié au bulletin d'informations administratives des services de l'État.

Une copie du présent arrêté est adressée à Monsieur le Général commandant la brigade de sapeurs-pompiers de Paris et à Monsieur le Directeur du SAMU.

Fait à Paris, le 7 août 2018

Pour le Préfet du Val-de-Marne
Pour le Préfet de Seine-Saint-Denis
et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Odile SÉGUIN



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routière

ARRETE DRIEA IDF N° 2018-1151

Annule et remplace l'arrêté DRIEA n°2017-1439 du 19 septembre 2017, portant modification des conditions de circulation des véhicules de toutes catégories au droit du n°237 avenue Général Leclerc (RD19), à Maisons-Alfort.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.2521-2 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n°2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 04 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 08 décembre 2017 de la Ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, fixant le calendrier de sjours "hors chantier" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019.

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Maisons-Alfort ;

CONSIDÉRANT la continuité des travaux de la construction immobilière au droit du n°237 avenue du Général Leclerc (RD19), à Maisons-Alfort.

CONSIDÉRANT le démontage d'une grue au droit de ces travaux.

CONSIDÉRANT la nécessité de procéder à des restrictions de circulation sur la section précitée de la RD19, en raison des dangers que cela représente, tant pour les usagers que pour les ouvriers travaillant sur le dit chantier.

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France.

ARRETE

ARTICLE 1 :

Du 20 août 2018 au 31 janvier 2019, l'entreprise COBAT CONSTRUCTIONS (5 allée Louis Lumière 60110 Méru), ses sous-traitants et les concessionnaires, réalisent la continuité des travaux de la construction immobilière au droit du n°237 avenue du Général Leclerc (RD19) à Maisons-Alfort.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de MDH PROMOTION (47 boulevard Diderot 75012 Paris).

ARTICLE 2 :

Les travaux sur la RD19, au droit du n°237 avenue du Général Leclerc, nécessitent les restrictions de la circulation suivantes, balisage 24h / 24h :

- Neutralisation du trottoir, de la piste cyclable et du stationnement au droit des travaux.
- Déviation du cheminement des piétons (suivant les normes PMR) et des cyclistes pieds à terre sur le stationnement neutralisé et sécurisé gérée par homme trafic.
- Accès des véhicules de chantier gérés par homme trafic pendant les horaires de travail.

Du 20 août 2018 au 24 août 2018 : démontage d'une grue, de 8h00 à 18h00, selon les restrictions suivantes :

- Neutralisation de la voie de droite au droit des travaux.
- Déviation du cheminement des piétons et des cyclistes (pieds à terre) sur le trottoir opposé par traversées piétonnes existantes en amont et en aval du chantier.

Pendant toute la durée des travaux, les véhicules de chantier ont interdiction d'attendre ou de stationner et de manœuvrer en marche arrière sur la chaussée de la RD19.

ARTICLE 3 :

La vitesse de circulation est limitée à 30km/h au droit des travaux.

ARTICLE 4 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit sur le tronçon de cette voie durant la période précisée à l'article 1 ci-dessus, pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux d'une part, et afin de ne pas constituer une entrave à l'exécution de ceux-ci, d'autre part. Le non-respect de cette interdiction de stationnement est assimilée à un stationnement gênant au sens de l'article 417-10 du Code de la Route. Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues à l'article L.325 du Code précité.

ARTICLE 5 :

Une signalisation est mise en place aux endroits nécessaires pour informer les usagers de ces dispositions. La pose des panneaux, du balisage et de son entretien, sont assurés par l'entreprise COBAT CONSTRUCTIONS sous le contrôle du CD94 / STE / SEE1, qui doivent, en outre prendre toutes les dispositions pour assurer la sécurité publique et notamment la pré-signalisation et le balisage, conformément à la réglementation en vigueur.

ARTICLE 6 :

En cas de circonstances imprévisibles ou en cas de non-respect des conditions énumérées dans le présent arrêté, les travaux peuvent être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements / Service Territorial Est) ou des services de police.

ARTICLE 7 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux dressés soit par les personnels de Police soit par les agents assermentés de la Direction des Transports de la Voirie et des Déplacements du Conseil départemental du Val de Marne et sont transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du Livre II du Code de la Route et notamment son titre 1.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

– Monsieur la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,

– Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,

– Monsieur le Président du Conseil départemental du Val-de-Marne,

– Monsieur le Maire de Maisons-Alfort,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont ampliation est adressée au Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris.

Fait à Paris, le 08 Août 2018

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Direction régionale et interdépartementale
De l'Équipement et de l'Aménagement
Service Sécurité des Transports
Département Sécurité Éducation et Circulation Routières

ARRÊTÉ DRIEA IdF N° 2018-1170

Réglementant provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur l'avenue de Paris et l'avenue de Fontainebleau (RD7) entre le n°27 avenue de Paris et le n°93 avenue de Fontainebleau, dans le sens de circulation province/Paris, à Villejuif et au Kremlin-Bicêtre.

LE PRÉFET DU VAL-DE-MARNE

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la route ;

Vu le code de la voirie routière ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2521-1 et L.25212 ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment son article L.131-4 ;

Vu le code de justice administrative, notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 (modifié) fixant la liste des routes à grande circulation, et son annexe ;

Vu le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau routier national ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 (modifié) relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les Régions et les Départements ;

Vu le décret du 24 février 2017 portant nomination de Monsieur Laurent PREVOST en qualité de Préfet du Val-de-Marne ;

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 (modifié) relatif à la signalisation des routes et des autoroutes, et ses neuf annexes portant instruction interministérielle relative à la signalisation routière ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2018 portant nomination de la directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France Madame Emmanuelle GAY, ingénieure générale des ponts, des eaux et des forêts ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-1351 du 23 avril 2018 de Monsieur le Préfet du Val-de-Marne donnant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision du Directeur régional et interdépartemental de l'équipement et de l'aménagement n° 2017-1 du 10 janvier 2017 portant organisation des services de la direction régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France ;

Vu la décision DRIEA IF n°2018-0532 du 4 mai 2018 de la Directrice régionale et interdépartementale de l'équipement et de l'aménagement d'Île-de-France portant subdélégation de signature en matière administrative ;

Vu la note du 8 décembre 2017 de la Ministre chargée des Transports au Ministère de la transition écologique et solidaire, fixant le calendrier des jours "hors chantiers" de l'année 2018 et le mois de janvier 2019 ;

Vu l'avis de Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Villejuif ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre ;

Vu l'avis de Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP ;

CONSIDÉRANT que la RD7 à Villejuif et au Kremlin-Bicêtre est classée dans la nomenclature des voies à grande circulation ;

CONSIDÉRANT la nécessité de modifier provisoirement la circulation des véhicules de toutes catégories sur la RD7, avenue de Paris et avenue de Fontainebleau entre le n°27 avenue de Paris et le n°93 avenue de Fontainebleau, à Villejuif et au Kremlin-Bicêtre, dans le sens de circulation province/ Paris, afin de procéder à des travaux de renouvellement du réseau de câbles à haute tension.

CONSIDÉRANT la nécessité d'apporter des mesures de restriction de la circulation afin de garantir la sécurité des usagers et celle du personnel chargé de l'exécution des travaux ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 :

À compter du lundi 3 septembre 2018 jusqu'au vendredi 30 novembre 2018, la circulation des véhicules de toutes catégories est réglementée de jour comme de nuit sur la RD7, avenue de Paris et avenue de Fontainebleau entre le n°27 de l'avenue de Paris et le n°93 de l'avenue de Fontainebleau, dans le sens province/ Paris, à de Villejuif et au Kremlin-Bicêtre.

Il est procédé à des travaux de travaux de renouvellement du réseau de câbles à haute tension.

ARTICLE 2 :

Ces travaux sont réalisés dans les conditions suivantes :

– Neutralisation partielle du trottoir avec maintien d'un cheminement piéton de 3,00 mètres de large ;

- Neutralisation de la piste cyclable, les cyclistes circulent pied à terre, sur le trottoir partiellement neutralisé ;
- Neutralisation du stationnement au droit et à l'avancée des travaux ;
- Neutralisation de la voie de droite au droit du n°93 avenue de Fontainebleau, le temps des opérations de chargement et de déchargement des matériaux et durant les heures de travail (entre 8 heures et 16 heures) ;
- Maintien des traversées piétonnes ;
- Maintien des accès riverains ;
- Vitesse limitée à 30Km/h.

ARTICLE 3 :

La libre circulation des transports exceptionnels est assurée dans les deux sens de circulation.

ARTICLE 4 :

Les travaux sont réalisés par l'entreprise TERCA 3/5 rue Lavoisier 77400 Lagny-sur-Marne. Le balisage et la signalisation mis en œuvre sont conformes aux prescriptions de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière et au manuel du chef de chantier (signalisation temporaire – édition du SETRA). Chaque entreprise est responsable de son balisage sous contrôle de la DTVD/STO 100 avenue de Stalingrad 94800 Villejuif.

ARTICLE 5 :

Les infractions au présent arrêté sont constatées par procès-verbaux, transmis aux tribunaux compétents. Ils peuvent donner lieu à engagement de poursuites, conformément aux dispositions du code de la route.

ARTICLE 6 :

Le stationnement des véhicules de toutes catégories est interdit dans les sections concernées par les travaux pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement de ceux-ci. Le non-respect de cette interdiction est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R417.10 IV du code de la route.

Les véhicules laissés en stationnement sont retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L.325.1 et L.325.3 du Code cité ci-dessus.

ARTICLE 7 :

En cas de circonstance imprévisible ou en cas de non-respect des conditions énumérées ci-dessus, les travaux pourront être arrêtés sur simple injonction du service gestionnaire de la voie (Direction des Transports, de la Voirie et des Déplacements – Service Territorial Ouest) ou des Services de Police.

ARTICLE 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux ou d'un recours hiérarchique.

Les recours, gracieux ou hiérarchique, prolongent le délai de recours contentieux qui doit alors être exercé dans les deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois suivant la réception d'un recours administratif valant décision implicite de rejet.

ARTICLE 9 :

- Madame la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Équipement et de l'Aménagement d'Île-de-France,
- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne,
- Madame le Directeur Territorial de la Sécurité de Proximité du Val-de-Marne,
- Monsieur le Président du Conseil Départemental du Val-de-Marne,
- Madame la Présidente-Directrice Générale de la RATP,
- Monsieur le Maire de Villejuif,
- Monsieur le Maire du Kremlin-Bicêtre,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié au recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Val-de-Marne et dont copie est adressée à Monsieur le Général Commandant de la Brigade des Sapeurs Pompiers de Paris et au SAMU du Val-de-Marne.

Fait à Paris, le 08 août 2018.

Pour le Préfet et par délégation,
La Cheffe du Département Sécurité, Éducation
et Circulation Routières

Renée CARRIO



PREFET DU VAL DE MARNE

Direction régionale et interdépartementale
de l'hébergement et du logement

UD DRIHL du Val de Marne
Service hébergement et accès au logement

Arrêté N° 2018/2691
portant agrément
de l' Association CONVIVANCES
23, rue Greneta 75002 Paris
au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique

LE PREFET DU VAL-DE-MARNE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU** la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion ;
- VU** le décret n° 2009-1684 du 30 décembre 2009 relatif aux agréments des organismes exerçant des activités en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la circulaire du 18 janvier 2010 relative aux relations entre les pouvoirs publics et les associations : conventions d'objectifs et simplification des démarches relatives aux procédures d'agrément ;
- VU** la circulaire du 6 septembre 2010 relative aux agréments des organismes agissant en faveur du logement et de l'hébergement des personnes défavorisées ;
- VU** la demande d'agrément déposée par l'Association CONVIVANCES le **25 mai 2018**, auprès du Préfet du Val-de-Marne en vue d'exercer les activités mentionnées à l'article R 365-1-2° -a), -b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation :
- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
 - *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*

- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

CONSIDÉRANT la capacité de l'Association CONVIVANCES à exercer les activités, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences et des moyens dont elle dispose dans le département du Val-de-Marne ;

CONSIDERANT l'avis de la directrice de l'unité départementale de la DRIHL du Val-de-Marne.

ARRETE

Article 1er

L'agrément au titre de l'ingénierie sociale, financière et technique est accordé à l'Association CONVIVANCES à compter **du 25 mai 2018**, pour les activités suivantes visées à l'article R 365-1-2°-a)-b), -c), -d) et -e) du code la construction et de l'habitation :

- *L'accueil, le conseil, l'assistance administrative et financière, juridique et technique des personnes physiques, propriétaires ou locataires, dont les revenus sont inférieurs à un montant fixé par voie réglementaire, en vue de l'amélioration de leur logement ou de l'adaptation au handicap et au vieillissement.*
- *L'accompagnement social des personnes pour favoriser leur accès ou leur maintien dans le logement, réalisé principalement dans le cadre du plan départemental d'action pour le logement des personnes défavorisées.*
- *L'assistance aux personnes qui forment un recours amiable devant la commission de médiation ou un recours contentieux devant le tribunal administratif aux fins de reconnaissance du droit au logement opposable.*
- *La recherche de logements en vue de leur location à des personnes défavorisées.*
- *La participation aux commissions d'attribution des organismes d'habitations à loyer modéré mentionnée à l'article L.441-2.*

Article 2

L'Association CONVIVANCES est agréée pour l'exercice des activités mentionnées à l'article 1, dans le département du Val-de-Marne.

Article 3

Cet agrément est délivré pour une durée de 5 ans renouvelable.

Article 4

L'Association CONVIVANCES est tenue d'adresser annuellement au Préfet du Val-de-Marne, un compte-rendu de l'activité, objet du présent agrément, ainsi que ses comptes financiers, conformément à l'article R 365-7 du CCH. Elle doit également lui notifier toute modification statutaire.

Le Préfet du Val-de-Marne peut à tout moment contrôler les conditions d'exercice de l'activité de l'organisme.

Article 5

Le présent agrément peut-être retiré à tout moment par le Préfet du Val-de-Marne, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de l'organisme. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir mis les dirigeants de l'organisme en mesure de présenter leurs observations.

Article 6

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux devant le Préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Melun.

Article 7

Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et Madame la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Créteil, le 03 Août 2018

Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



PREFET DU VAL DE MARNE

**Direction Régionale et Interdépartementale
de l'Hébergement et du Logement
Unité Départementale du Val-de-Marne**

**ARRÊTE n° 2018/2715
portant agrément de l'exploitant de la Résidence Hôtelière à Vocation Sociale « RHVS »
sise 1 à 3 rue Louise BOURGEOIS – ZAC de la CERISAIE à FRESNES**

**LE PREFET DU VAL DE MARNE
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- Vu** la loi 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion
- Vu** le code de la construction et de l'habitation notamment ses articles L 631-11 et R 631-9 à R 631-27
- Vu** le décret 2017-920 du 9 mai 2017 relatif aux résidences sociales hôtelières à vocation sociale
- Vu** l'arrêté du 11 juillet 2007 relatif aux pièces constitutives des dossiers de demandes d'agrément des résidences hôtelières à vocation sociale « mobilité » et de leurs exploitants ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 23 février 2018 portant agrément de la résidence hôtelière à vocation (RHVS) ;
- Vu** le projet de bail commercial conclu entre la société Résidences Sociales de France (RSF) et la société RESIDIS pour l'exploitation de la résidence hôtelière à vocation sociale sise 1 à 3 rue Louise BOURGEOIS – ZAC de la CERISAIE à FRESNES,
- Vu** la demande d'agrément déposée par la Société Résidences Sociales de France (RSF) en date du 11 décembre 2017 portant sur un agrément de gestion par la société « RESIDIS » pour l'exploitation d'une résidence sociale « mobilité » d'une capacité de 133 logements situé Zac de la Cerisaie à Fresnes ;

CONSIDERANT : les dossiers techniques fournis par la société « **RESIDIS** » exploitant, annexés au présent agrément ;

CONSIDÉRANT : la capacité de la société **RESIDIS** à exploiter une résidence hôtelière à vocation sociale, objet du présent agrément, compte tenu de ses statuts, ses compétences, des moyens dont elle dispose ;

Sur proposition de la Secrétaire générale de la préfecture du Val de Marne.

ARRETE

Article 1

La société RESIDIS, sise au 58 avenue de Wagram 75017 Paris, est agréée en qualité d'exploitant de la résidence hôtelière à vocation sociale (RHVS) sise **1 à 3 rue Louise BOURGEOIS – ZAC de la CERISAIE à FRESNES.**

Article 2

Le présent agrément est délivré pour une durée de neuf ans courant du jour de la mise en location de la résidence, en application de l'article R 631-12 du code de la construction et de l'habitation. Cet agrément est renouvelé tacitement par période de neuf ans sous réserve des dispositions des articles I et III de l'article R. 631-13.

Article 3

Les conditions de fonctionnement et les modalités d'exploitation ainsi que le pourcentage de logements que l'exploitant s'engage à réserver aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation sont définis dans le cahier des charges.

La typologie des logements réservés aux personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation est arrêtée comme suit :

- 12 studios (soit 15,00€/nuitées et par personne TTC)
- 16 T1 (soit 13,00€/nuitées et par personne TTC)
- 12 T1 Bis (soit 10,00€/nuitées et par personne TTC)

Les modalités de fonctionnement relatives à l'accueil des personnes mentionnées au II de l'article L. 301-1 du Code de la Construction et de l'Habitation seront formalisées dans une convention de réservation entre l'État et la société Résidis.

Article 4

Le cahier des charges mentionné à l'article 3 ci-dessus sera annexé au bail commercial conclu entre la société Résidences Sociales de France (RSF) et la société de gestion RESIDIS.

Article 5

Le présent agrément peut être retiré à tout moment par le préfet/te de département, si les conditions de délivrance de l'agrément ne sont plus satisfaites ou s'il est constaté un manquement grave et répété aux obligations de la société de gestion RESIDIS. Ce retrait ne pourra être prononcé qu'après avoir donné la possibilité aux dirigeants de l'organisme de présenter leurs observations.

Article 6

Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux devant le préfet de département, soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de MELUN, 43 Rue du Général de Gaulle, 77000 Melun.

Article 7

La Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne et la Directrice de l'unité départementale de l'hébergement et du logement du Val-de-Marne sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

Fait à Créteil, le 8/08/2018

délégation
Pour le Préfet et par

La secrétaire Générale

Fabienne BALUSSOU



SECRETARIAT GENERAL DE LA ZONE
DE DEFENSE ET DE SECURITE DE PARIS

Décision n°2018-237

relative à la reconduction des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n°01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région d'Île-de-France

Le préfet de police,

préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris,

Vu le code de l'environnement, notamment les articles L 221-1 à L 221-10, L 223-1, L 223-2, L 511-1 à L 517-2, R 221-1 à R 221-8, R 223-1 à R 223-5 et R 511-9 à R 517-10

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L 122-4, L 122-5, R 122-4 et R 122-8 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L 2213-4-1 ;

Vu le code de la route, notamment les articles R 318-2 et R 411-19 ;

Vu le décret du 29 juin 2016 relatifs aux certificats qualité de l'air ;

Vu le décret du 19 avril 2017 portant nomination du préfet de police - M. DELPUECH (Michel) ;

Vu décret du 28 juillet 2017 portant nomination du préfet, directeur de cabinet du préfet de police – M. GAUDIN (Pierre) ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 octobre 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Île-de-France ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 21 juin 2016 établissant la nomenclature des véhicules classés en fonction de leur niveau d'émission de polluants atmosphériques en application de l'article R. 318-2 du code de la route ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

Vu l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu la décision préfectorale n°2018-232 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France ;

Vu la décision préfectorale n°2018-235 du 5 août 2018 relative à la mise en œuvre des mesures d'urgence prises en application de l'arrêté interpréfectoral n° 01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de France ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2018-00321 du 27 avril 2018 accordant délégation de la signature préfectorale au sein du Cabinet du préfet de police ;

Vu l'audioconférence des membres techniques et de la réunion du comité des élus organisées en date du lundi 6 août 2018 prévu à l'article 10 de l'arrêté du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, conformément à l'article R 122-8 du code de la sécurité intérieure, que lorsque intervient une situation de crise quelle qu'en soit l'origine, de nature à porter atteinte à la santé des personnes ou à l'environnement, et que cette situation où ces événements peuvent avoir des effets dépassant le cadre d'un département, il appartient au préfet de zone de défense et de sécurité de prendre les mesures de police administrative nécessaires à l'exercice de ses pouvoirs de coordination ;

Considérant qu'en cas de dépassement d'un seuil d'alerte d'un ou de plusieurs polluants atmosphériques ou en cas de persistance de l'épisode de pollution pour les particules (PM10) ou l'ozone, le préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité décide en lien avec les préfets des départements d'Île-de-France la mise en œuvre de tout ou partie des mesures d'urgence prévues au sein des annexes de l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 précité ;

Considérant, par ailleurs, que conformément à l'arrêté interpréfectoral du 19 décembre 2016 susvisé, les actions et mesures, adaptées et proportionnelles aux caractéristiques et aux effets de l'épisode de pollution sur la santé et l'environnement peuvent être maintenues tant que les conditions météorologiques restent propices à la poursuite de l'épisode, même si les niveaux de pollution fluctuent en de ça des seuils réglementaires ;

Considérant les prévisions d'AIRPARIF en date du lundi 6 août 2018 prévoyant un épisode de pollution persistant à l'ozone et les prévisions d'évolution défavorables à la dispersion des polluants pour le mardi 7 août 2018 ;

Considérant, en outre, que ce seuil a été dépassé vendredi ($223 \mu\text{g}/\text{m}^3$), que, même s'il n'a pas été dépassé samedi 4 août et dimanche 5 août, la concentration en ozone est néanmoins restée élevée (respectivement $178 \mu\text{g}/\text{m}^3$ et $145 \mu\text{g}/\text{m}^3$), que les prévisions du lundi 6 août et du mardi 7 août font état de la persistance du dépassement du seuil d'information, et qu'ainsi il est nécessaire de reconduire sans délai les mesures d'urgence précédemment prises pour la gestion de cet épisode ;

Considérant qu'en raison de la concentration en polluants dans l'air toute exposition, même de courte durée peut présenter un risque pour la santé de la population et qu'ainsi il est nécessaire et urgent de mettre en œuvre des mesures visant à réduire sans délai les émissions de polluants dans l'atmosphère et à en limiter les effets sur la santé humaine et l'environnement ;

Sur proposition du préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

DECIDE

Article 1

Mesures d'urgence reconduites

En application des dispositions de l'arrêté interpréfectoral n° 2016-01383 du 19 décembre 2016 relatif aux procédures d'information-recommandation et d'alerte du public en cas d'épisode de pollution en région Île-de-France, les mesures d'urgence prévues aux articles 2, 3, 4 et 5 de la décision préfectorale n°2018-232 du 3 août 2018 sont reconduites le mardi 7 août 2018 de 05h30 à 24h00.

Article 2

mesures de circulation différenciée reconduites

En application de l'arrêté interministériel modifié du 21 juin 2016 susvisé, les mesures prises à l'article 2 de la décision préfectorale n°2018-235 du 5 août 2018 sont reconduites le mardi 7 août 2018 de 05h30 à 24h00.

Article 3

Mesure d'exécution et de publication

Les préfets de la Seine-et-Marne ; des Yvelines ; de l'Essonne ; du Val-d'Oise ; des Hauts-de-Seine ; de la Seine-Saint-Denis ; du Val-de-Marne ; le directeur de cabinet de la préfecture de Police ; le préfet secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris ; le directeur régional et interdépartemental de l'équipement de l'aménagement d'Île-de-France ; le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police, affichée aux portes de la préfecture de police, préfecture de la zone de défense et de sécurité de Paris et consultable sur le site de la préfecture de police (www.prefecturedepolice.interieur.gouv.fr).

Fait à Paris, le **lundi 6 août 2018**

Pour le préfet de police,
préfet de la zone de défense
et de sécurité de Paris,

Le Directeur de cabinet

Pierre GAUDIN


PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRETE N° 2018-00566

portant renouvellement de l'habilitation de la Régie Autonome des Transports Parisiens,
pour les formations aux premiers secours.

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n°91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n°92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPS) ;
- Vu la demande du 13 mars 2018 (dossier rendu complet le 29 mai 2018), présentée par la Régie Autonome des Transports Parisiens ;

Considérant que la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours.

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

A R R E T E

Article 1er : En application du Titre I de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, la Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP) est habilitée uniquement dans le département du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie initiale et commune de formateur (PICF) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAE FPS).

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté Egalité Fraternité

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance de la présente habilitation doit être communiquée sans délai au préfet de police.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les formations aux premiers secours, notamment une organisation non-conforme aux conditions spécifiées dans le dossier ou aux dispositions relatives aux formations aux premiers secours définies par la réglementation en vigueur, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu**.

Article 5 : L'arrêté n° 2016-01186 du 26 septembre 2016 portant renouvellement d'habilitation de la Régie Autonome des Transports Parisiens, pour les formations aux premiers secours, dans le département du Val-de-Marne, pour une période de deux ans, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

PARIS, le **6 août 2018**

Pour le préfet de police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité,
Le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE



PREFECTURE DE POLICE
SECRETARIAT GÉNÉRAL
DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SECURITE
ETAT-MAJOR DE ZONE
DEPARTEMENT ANTICIPATION

ARRETE N° 2018-00567

portant renouvellement d'agrément de l'Association Sud Île-de-France secourisme du Val de Marne
de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport,
pour les formations aux premiers secours

LE PREFET DE POLICE,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 mai 2000 portant organisation de la formation continue dans le domaine des premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 24 juillet 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « prévention et secours civiques de niveau 1 » (PSC 1) ;
- Vu l'arrêté du 24 août 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 1 » (PSE1) ;
- Vu l'arrêté du 14 novembre 2007 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « premiers secours en équipe de niveau 2 » (PSE2) ;
- Vu l'arrêté du 9 août 2007 modifié (Journal Officiel du 23 août n° 2007) portant agrément de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, pour la formation aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 8 août 2012 fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie initiale et commune de formateur » (PICF) ;
- Vu l'arrêté du 3 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » (PAEFPS) ;
- Vu l'arrêté du 4 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatif à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques » (PAEFPSC) ;
- Vu la demande du 6 juin 2018 (dossier rendu complet le 4 juillet 2018), présentée par le Président de l'Association Sud Île-de-France secourisme du Val de Marne de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport ;

Considérant que l'Association Sud Île-de-France secourisme du Val-de-Marne de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport remplit les conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;

- Sur proposition du préfet, secrétaire général de la zone de défense et de sécurité de Paris,

.../...

REPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

9, boulevard du Palais – 75195 PARIS CEDEX 04 – Tél.: 01 53 71 53 71 ou 01 53 73 53 73

Serveur vocal: 08 91 0122 22 (0,225 € la minute)

3611 PREFECTURE DE POLICE (gratuit les trois premières minutes puis 0,112 € par tranche de deux minutes)

<http://www.prefecture-police-paris.interieur.gouv.fr> – mël: cabcom.prefecturepoliceparis@interieur.gouv.fr

A R R E T E

Article 1^{er} : En application du Titre II de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé, l'Association Sud Île-de-France secourisme du Val-de-Marne de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport est agréée dans le département du Val-de-Marne à délivrer les unités d'enseignement suivantes :

- prévention et secours civiques de niveau 1 (PSC 1) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur en prévention et secours civiques (PAEFPS) ;
- pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours (PAEFPS) ;
- premiers secours en équipe de niveau 1 (PSE 1) ;
- premiers secours en équipe de niveau 2 (PSE 2).

La faculté de dispenser ces unités d'enseignement est subordonnée à la détention d'une décision d'agrément, en cours de validité, délivrée par la direction générale de la sécurité civile et de la gestion des crises, relative aux référentiels internes de formation et de certification.

Article 2 : Toute modification apportée au dossier ayant permis la délivrance du présent agrément doit être communiquée sans délai au préfet de police.

Article 3 : S'il est constaté des insuffisances graves dans les activités de l'association ou de la délégation, notamment un fonctionnement non conforme aux conditions décrites dans le dossier ou aux dispositions organisant les premiers secours et leur enseignement, le préfet de police peut prendre les dispositions mentionnées à l'article 17 de l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé.

Article 4 : Le présent arrêté est délivré pour une période de deux ans à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs et peut être renouvelé sous réserve du respect des conditions fixées par l'arrêté du 8 juillet 1992 modifié susvisé et du déroulement effectif des sessions de formations.

La demande de renouvellement devra intervenir au moins 1 mois **avant le terme échu.**

Article 5 : L'arrêté préfectoral n° 2016-01185 du 26 septembre 2016 portant agrément de l'Association Sud Île-de-France secourisme du Val-de-Marne de la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport, pour les formations aux premiers secours, est abrogé.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val-de-Marne.

PARIS, le **6 août 2018**

Pour le Préfet de Police,
Pour le préfet, secrétaire général
de la zone de défense et de sécurité de Paris,
Le chef du département anticipation

Signé : Colonel Frédéric LELIÈVRE



arrêté n°2018-00568
relatif aux missions et à l'organisation
de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques

Le préfet de police,

Vu le code de procédure pénale, notamment ses articles 16, 18, 21 1, R.15-19, A.34 et A.35 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 79-63 du 23 janvier 1979 relatif aux emplois de directeur des services actifs de police de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 94-415 du 24 mai 1994 modifié portant dispositions statutaires relatives aux personnels des administrations parisiennes ;

Vu le décret n° 2002-916 du 30 mai 2002 modifié relatif aux secrétariats généraux pour l'administration de la police, notamment son chapitre II ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 modifié portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 74 ;

Vu le décret n° 2009 898 du 24 juillet 2009 modifié relatif à la compétence territoriale de certaines directions et de certains services de la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2013-728 du 12 août 2013 portant organisation de l'administration centrale du ministère de l'intérieur et du ministère des outre-mer, notamment ses articles 16, 17 et 18 ;

Vu le décret n° 2013-951 du 23 octobre 2013 relatif à la modernisation de l'administration de la police nationale et aux systèmes d'information et de communication dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'arrêté du 6 juin 2006 modifié portant règlement général d'emploi de la police nationale, notamment son article 2121-3 ;

Vu l'arrêté n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 décembre 2015 relatif aux services chargés d'exercer les missions relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris ;

Vu l'avis du comité technique des directions et services administratifs de la préfecture de police au sein duquel s'exerce la participation des agents de l'État en date du 19 juin 2018 ;

Vu l'avis du comité technique compétent à l'égard des personnels de la préfecture de police relevant du statut des administrations parisiennes en date du 4 juillet 2018 ;

Vu l'avis du comité technique interdépartemental des services de police de la préfecture de police en date du 5 juillet 2018 ;

arrête

Article 1^{er}

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques constitue un service actif de la police nationale. Elle est dirigée par un directeur des services actifs de police de la préfecture de police, assisté par un directeur adjoint, qui exerce les fonctions de chef d'état-major et assure l'intérim ou la suppléance en cas d'absence ou d'empêchement du directeur.

Le sous-directeur des ressources et des compétences assure par ailleurs les fonctions d'adjoint au directeur pour les questions logistiques, administratives et financières.

Article 2

Pour l'exercice des missions exercées au titre du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est placée sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police.

TITRE PREMIER

Missions

Article 3

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques exerce des missions de police :

- sur les voies navigables et leurs berges, dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris ;
- dans l'espace aérien de Paris ;
- en matière de contrôle de l'application de la réglementation technique relative aux systèmes d'information et de communication dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 4

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, en coordination avec les services de police et de gendarmerie territorialement compétents, de la sécurité des personnes et des biens sur les voies navigables de la région d'Ile-de-France et concourt, avec les autres services et professionnels concernés, aux missions de secours d'urgence sur lesdites voies.

Article 5

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée :

1°) au profit des directions et services de la préfecture de police ainsi que, sur instruction du préfet de police, préfet de la zone de défense et de sécurité de Paris, au profit des autres directions et services de la police nationale exerçant leurs missions dans les départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, de mettre en œuvre des véhicules, engins, moyens, prestations et interventions techniques ou spécialisés répondant à des besoins opérationnels spécifiques ;

2°) au titre des missions du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et sous réserve des attributions ou des conventions réglant les rapports avec le service de l'achat, des équipements et de la logistique de la sécurité intérieure :

a) d'assurer, au profit des directions et services de police du ressort, la fonction achat, le déploiement, la maintenance, le renouvellement et la mutualisation des matériels roulants, de l'habillement, de l'armement, des moyens de protection, des matériels techniques spécifiques, des fournitures, de l'imprimerie et de la reprographie ;

b) d'assurer la gestion des crédits globalisés qui lui sont confiés par les directions et services de police concernés ;

c) d'assurer, au profit des formations de la gendarmerie nationale du ressort, les fonctions de prescripteur, d'acheteur et d'approvisionneur dans le cadre notamment de la maintenance des matériels roulants, de la maintenance de premier niveau de l'armement, ainsi que du soutien des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

d) d'organiser et de mettre en œuvre le contrôle de l'armement et des moyens de protection des personnels des services de police et des unités de gendarmerie, ainsi que les contrôles périodiques obligatoires des matériels techniques spécifiques, notamment de sécurité routière ;

e) d'organiser et de mettre en œuvre l'approvisionnement et la distribution des matériels et des munitions au profit des mêmes services dans un but d'optimisation des flux logistiques.

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques peut être amenée à prêter le concours de ses moyens en dehors du ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 6

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques est chargée, dans le domaine des systèmes d'information et de communication :

1°) de concevoir, réaliser, acquérir, mettre en œuvre et maintenir en condition opérationnelle les systèmes des directions et services de la préfecture de police, des autres services relevant du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris et des préfectures et sous-préfectures de la région d'Ile de-France, d'en garantir la sécurité et d'en assurer la gouvernance ;

2°) d'assurer le déploiement et le bon fonctionnement des systèmes nationaux, ainsi que la continuité et la sécurité des liaisons de communication gouvernementale dans la zone de défense et de sécurité de Paris ;

3°) d'assurer l'assistance et le soutien technique des services implantés dans la zone de défense et de sécurité de Paris utilisant l'infrastructure nationale partagée des transmissions (INPT).

TITRE II Organisation

Article 7

La direction opérationnelle des services techniques et logistiques comprend :

- l'état-major ;
- la sous-direction du soutien opérationnel ;
- la sous-direction des ressources et des compétences ;
- la sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France ;
- la sous-direction de la logistique.

En outre, la mission de la prospective et du management de l'innovation est placée auprès du directeur.

Article 8

L'état-major comprend :

- le centre d'information et de commandement ;
- la cellule de programmation des missions opérationnelles ;
- la cellule de communication.

Article 9

La sous-direction du soutien opérationnel comprend :

- la brigade fluviale ;
- le service du soutien opérationnel ;
- le centre opérationnel des ressources techniques.

Article 10

La sous-direction des ressources et des compétences comprend :

1°) le service des finances, de l'achat et des moyens comprenant :

- le bureau des finances ;
- le bureau de l'achat ;
- le bureau de la coordination et de la performance ;

- le bureau des moyens généraux.
- 2°) le service des ressources humaines comprenant :
- le bureau de gestion statutaire et prévisionnelle des personnels ;
 - le bureau de la déontologie, de la formation et des affaires médicales.
- 3°) l'imprimerie.

Article 11

La sous-direction des systèmes d'information et de communication d'Ile-de-France comprend :

- 1°) la cellule de sécurité des systèmes d'information ;
- 2°) le service de gouvernance des systèmes d'information et de communication (SIC) comprenant :
- le bureau des projets et de la coordination des déploiements ;
 - le bureau des relations clients ;
 - le bureau du pilotage, de l'urbanisme et de l'architecture.
- 3°) le service de gestion des moyens du système d'information et de communication (SIC) ;
- 4°) le service de vidéo-protection zonale ;
- 5°) le service étude et projets logiciels comprenant :
- le bureau GéoPortail ;
 - le bureau maintenance applicative ;
 - le bureau pilotage et assistance à maîtrise d'ouvrage ;
 - le bureau développement ;
 - le bureau qualification ;
 - le bureau architecture.
- 6°) le service des infrastructures opérationnelles comprenant :
- le bureau de l'ingénierie des réseaux fixes ;
 - le bureau de l'équipement et de la maintenance des terminaux ;
 - le bureau de l'exploitation et de la maintenance radio et vidéo.
- 7°) le service exploitation et poste de travail comprenant :
- le bureau du support utilisateur ;
 - le bureau du support des réseaux fixes ;
 - le bureau supervision et production informatique ;
 - le bureau sécurité pilotage et architecture.

Article 12

La sous-direction de la logistique comprend :

- 1°) le bureau de gestion des moyens ;
- 2°) le service des moyens mobiles comprenant :
- la section gestion de la flotte des véhicules ;
 - les centres de soutien automobile ;
 - la brigade du contrôle technique des taxis parisiens.
- 3°) le service des équipements de protection et de sécurité comprenant :

- le bureau des matériels techniques et spécifiques ;
- le bureau de l'armement et des moyens de défense.

4°) la mission d'appui à l'externalisation ;

5°) la mission organisation méthode.

TITRE III **Dispositions finales**

Article 13

L'arrêté n° 2018-00132 relatif aux missions et à l'organisation de la direction opérationnelle des services techniques et logistiques est abrogé.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet, et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux « recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris » ainsi qu'au « bulletin municipal officiel de la ville de Paris ».

Fait à Paris, le 06 août 2018

Le préfet de police
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Pierre GAUDIN



arrêté n°2018-00570
modifiant l'arrêté n°2018-00544 du 26 juillet 2018,
relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération
parisienne

Le préfet de police,

Vu l'arrêté n°2018-00544 du 26 juillet 2018, relatif aux missions et à l'organisation de la direction de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet, et du directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne,

arrête

Article 1^{er}

L'article 10 de l'arrêté du 26 juillet 2018 susvisé est remplacé par les dispositions suivantes :

« *La sous-direction des services spécialisés de l'agglomération comprend :*

- *le service des compagnies de sécurisation et d'intervention ;*
- *le service de nuit de l'agglomération ;*
- *la brigade d'assistance aux personnes sans abri ;*
- *la compagnie cynophile de l'agglomération ;*
- *le service transversal d'agglomération des événements ;*
- *le service de traitement judiciaire des accidents ;*
- *la musique des gardiens de la paix. »*

Article 2

Le préfet, directeur du cabinet et le directeur de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et des préfectures des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis, du Val-de-Marne, de la Seine-et-Marne, des Yvelines, de l'Essonne et du Val-d'Oise, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 08 août 2018

Le préfet de police
Pour le Préfet de Police
Le Préfet, Directeur du Cabinet

Pierre GAUDIN

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE DU VAL-DE-MARNE**

POUR TOUTE CORRESPONDANCE, S'ADRESSER A :

**Monsieur le Préfet du Val-de-Marne
Direction des Ressources Humaines
et des Moyens**

**21-29 avenue du général de Gaulle
94038 CRETEIL Cedex**

Les actes originaux sont consultables en préfecture

Le Directeur de la Publication

Madame Fabienne BALUSSOU

Secrétaire Générale de la Préfecture du Val-de-Marne

**Impression : service reprographie de la Préfecture
Publication Bi-Mensuelle**

Numéro commission paritaire 1192 AD